

**C A N A D A
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI
COWANSVILLE**

RÈGLEMENT NUMÉRO 1850

CONCERNANT LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE
LA VILLE DE COWANSVILLE ET DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION DE
COWANSVILLE

**AVIS DE MOTION DONNÉ LE 6 DÉCEMBRE 2016
ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 10 JANVIER 2017
PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI LE 18 JANVIER 2017**

MODIFICATIONS INCLUSES AU PRÉSENT DOCUMENT DE CODIFICATION :

| Numéro du règlement | Date d'adoption | Date d'entrée en vigueur |
|----------------------------|------------------------|---------------------------------|
| R-1850-01-2017 | 18 décembre 2018 | 10 janvier 2018 |
| R-1850-01-2019 | 21 janvier 2019 | 30 janvier 2019 |

(Dernière mise à jour du 30 janvier 2019)

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 6 décembre 2016;

Considérant que les membres du conseil ont reçu, au plus tard deux jours ouvrables avant la séance, une copie de ce règlement qu'ils déclarent avoir lu et ont demandé dispense de lecture lors de son adoption;

À LA SÉANCE DU 10 JANVIER 2017, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Section 1 : Introduction | 5 |
| Article 1.1 – Champ d'application | 5 |
| Article 1.2 – Définitions | 8 |
| Article 1.3 – Interprétation | 16 |
| Article 1.4 – Entrée en vigueur | 17 |
| Section 2 : Admissibilité et participation | 18 |
| Article 2.1 – Conditions d'admissibilité | 18 |
| Article 2.2 – Adhésion au régime | 19 |
| Article 2.3 – Participation au régime | 20 |
| Section 3 : Cotisations | 20 |
| Article 3.1 – Cotisations des participants | 20 |
| Article 3.2 – Cotisation patronale | 21 |
| Article 3.3 – Cotisations de stabilisation | 22 |
| Article 3.4 – Cotisations accessoires optionnelles | 23 |
| Article 3.5 – Cotisations volontaires | 24 |
| Article 3.6 – Versement et accumulation des cotisations | 25 |
| Article 3.7 – Cotisations excédentaires | 26 |
| Section 4 : Retraite | 26 |
| Article 4.1 – Date de la retraite | 26 |
| Article 4.2 – Prestation à la retraite | 28 |
| Section 5 : Prestation en cas de cessation de service | 31 |
| Article 5.1 – Prestations immobilisées | 31 |
| Article 5.2 – Remboursement | 31 |
| Section 6 : Prestation au décès | 32 |
| Article 6.1 – Décès avant la date de la retraite | 32 |
| Article 6.2 – Décès après la date de la retraite | 34 |
| Section 7 : Absence temporaire et invalidité | 34 |
| Article 7.1 – Absence temporaire | 34 |
| Article 7.2 – Absence résultant d'une lésion professionnelle | 36 |
| Article 7.3 – Invalidité | 37 |
| Section 8 : Cession de droits entre conjoints | 37 |
| Article 8.1 – Conditions de partage | 37 |
| Article 8.2 – Relevé de droits aux conjoints | 39 |
| Section 9 : Transferts et remboursements | 39 |
| Article 9.1 – Transfert à un autre régime | 39 |
| Article 9.2 – Transfert au régime | 42 |
| Article 9.3 - Entente de transfert | 43 |
| Article 9.4 – Remboursements | 44 |
| Section 10 : Dispositions générales | 45 |
| Article 10.1 – Dispositions relatives au bénéficiaire | 45 |
| Article 10.2 – Formes optionnelles de rente | 47 |
| Article 10.3 – Prestations maximales | 49 |
| Article 10.4 – Versement des prestations | 51 |
| Article 10.5 – Conditions d'acquittement | 52 |
| Article 10.6 – Modification au régime | 53 |
| Article 10.7 –Volet courant - Fonds de stabilisation | 54 |

| | |
|---|-----------|
| Article 10.8 – Volet courant - Excédent d'actif | 55 |
| Article 10.9 – Volet antérieur - Excédent d'actif | 56 |
| Article 10.10 - Retour après une cessation de service | 57 |
| Section 11 : Administration du régime | 57 |
| Article 11.1 – Formation du comité de retraite | 57 |
| Article 11.2 – Caisse de retraite | 60 |
| Section 12 : Terminaison totale du régime | 60 |
| Article 12.1 – Procédure | 60 |
| Article 12.2 – Excédent ou manque d'actif | 61 |
| Annexe A : Rentes annuelles créditées aux participants des catégories 1, 2 et 3 au 31 décembre 1990 | 62 |

Section 1 : Introduction

Article 1.1 – Champ d'application

1.1.1 Le présent régime a pour but de procurer des prestations de retraite aux employés de la Ville de Cowansville et aux employés de l'office municipal d'habitation de Brome-Missisquoi qui étaient à l'emploi de l'Office municipal d'habitation de Cowansville.

(R-1850-01-2019)

1.1.2 Le Régime supplémentaire de rentes des employés réguliers de la Ville de Cowansville et de l'office municipal d'habitation de Cowansville est devenu, à compter du 1^{er} janvier 1990, connu sous le nom de Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Cowansville et de l'office municipal d'habitation de Cowansville. À compter du 31 décembre 2018, il est connu sous le nom de Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Cowansville.

(R-1850-01-2019)

1.1.3 Tous les participants policiers ont été transférés en 2002 au régime de retraite des policiers de la Sûreté du Québec, lequel est administré par Retraite Québec.

1.1.4 Le texte du régime est modifié et refondu à compter du 1^{er} janvier 2014 pour inclure les modifications à ce jour et les changements exigés suite à l'adoption de Loi RRSM telle que sanctionnée le 5 décembre 2014.

1.1.5 Le régime comporte deux volets distincts. Chaque volet du régime est régi, en ce qui a trait au financement, au placement de l'actif, à l'affectation d'éventuels excédents d'actif, à la scission et la fusion, ainsi qu'à l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires comme s'il s'agissait de deux régimes de retraite distincts.

Les droits des participants ainsi que les cotisations sont accumulées distinctement pour chacun des volets.

1.1.6 Sous réserve des législations applicables, les prestations auxquelles a droit tout participant de ce régime ayant quitté le service avant le 1^{er} janvier 2014 sont établies conformément aux dispositions du régime en vigueur jusqu'à cette date, à l'exception des dispositions suivantes du présent règlement s'appliquent aux participants ayant droit à une rente différée au 1^{er} janvier 2014 :

- a) Définition de salaire indexé à 1.2.70;
- b) Date de retraite facultative prévue à 4.1.2;
- c) Acquittement des droits en proportion du degré de solvabilité tel que prévu à 10.5.

- 1.1.7 L'adoption des présentes dispositions reflète les ententes convenues entre l'employeur, les syndicats et les participants non-syndiqués en mars et avril 2016 afin de respecter les exigences de la Loi RRSM. Elle ne constitue pas non plus et ne doit pas être interprétée comme constituant l'abolition du régime. C'est le même régime qui est maintenu, mais suivant d'autres modalités et conditions, telles que stipulées aux présentes.

- 1.1.8 L'Office municipal d'habitation de Cowansville a cessé d'exister le 31 décembre 2018, date à laquelle l'Office d'habitation de Brome-Missisquoi lui a succédé. Les employés qui, au 31 décembre 2018, étaient des employés de l'Office municipal d'habitation de Cowansville sont devenus des employés de l'Office d'habitation de Brome-Missisquoi avec prise d'effet à cette même date. De plus, avec prise d'effet au 31 décembre 2018, l'Office municipal d'habitation de Cowansville a été substitué par l'Office d'habitation de Brome-Missisquoi comme employeur participant.

(R-1850-01-2019)

Article 1.2 – Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'impose un sens différent, on entend par :

- 1.2.1 « absence temporaire » : toute absence autorisée par l'employeur telle que notamment le congé de maternité/paternité, le congé parental, le congé de maladie ou autre absence reconnu par les législations applicables, de même qu'une période d'absence ouvrant droit à des prestations en vertu d'un régime d'assurance invalidité de courte durée contracté par l'employeur.
- 1.2.2 « actuaire » : un membre de l'Institut canadien des actuaires qui a le titre de *fellow* ou un statut que cet institut reconnaît comme équivalent, choisi conformément au présent règlement.
- 1.2.3 « âge » : l'âge exact, calculé en tenant compte des années et des fractions d'année.
- 1.2.4 « âge normal de la retraite » : l'âge de 65 ans.
- 1.2.5 « année de participation » : une année durant laquelle un employé est un participant actif au régime.
- 1.2.6 « année de service » : une année durant laquelle un employé occupe une fonction auprès de l'employeur, incluant les périodes d'absence temporaire ou d'invalidité.
- 1.2.7 « année de service reconnu » : une année de service pendant laquelle l'employé est participant actif au régime, à l'exclusion des périodes d'absence temporaire non rémunérées et des périodes d'invalidité, sauf dans les cas prévus à 7.1, 7.2 et 7.3, de même qu'une année de service reconnu en vertu d'une entente de transfert conclue conformément à 9.3. Les années de service après la date de retraite normale ne sont pas comptées dans le calcul des années de service reconnu.
- Aux fins de calcul des années de service reconnu, chaque année de service se rapportant à une période d'emploi durant laquelle le participant est un employé à temps partiel est ajustée par le ratio que représente a) sur b):
- a) le nombre d'heures régulières effectivement travaillées par le participant au cours de l'année de service, tel que déterminé par l'employeur;
 - b) la moyenne des heures régulières travaillées au cours de l'année de service par les employés à temps plein exerçant une fonction similaire à celle du participant, telle que déterminée par l'employeur.
- Le ratio ne peut être supérieur à 1.
- 1.2.8 « autorités gouvernementales compétentes » : Retraite Québec, l'Agence du revenu du Canada ou Revenu Québec, selon le cas.
- 1.2.9 « ayants cause » : le bénéficiaire désigné par le participant, ou à défaut, sa succession.
- 1.2.10 « bénéficiaire » : une personne qui, au décès du participant a droit à une prestation en vertu du régime.

- 1.2.11 « bénéficiaire désigné » : la ou les personnes désignée(s) par le participant, soit par un avis écrit au comité de retraite, soit par testament, pour recevoir la prestation de décès prévue par le régime
- 1.2.12 « caisse de retraite » ou « caisse » : la caisse constituée conformément à 11.2 afin de pourvoir au paiement des remboursements et des prestations prévus par le régime. Cette caisse peut comprendre un ou des fonds fiduciaires, ou un ou des contrats de rentes ou une combinaison de ceux-ci.
- 1.2.13 « Catégorie » : une des catégories d'employés visés par le régime et instituées afin de faciliter la compréhension et l'administration du régime, soit :
- **Catégorie 1** :
 - Cadres
 - **Catégorie 2** :
 - Syndicat des fonctionnaires municipaux de Cowansville (FISA)
 - Syndicat des employés de la bibliothèque Gabrielle Giroux Bertrand (FISA)
 - **Catégorie 3** :
 - Syndicat des salariés cols bleus de Cowansville (C.S.D.)
- Pour les catégories 2 et 3, l'employé est admissible seulement si la convention collective à laquelle il est assujéti permet son adhésion au régime de retraite.
- Les employés de l'Office d'habitation de Brome-Missisquoi qui étaient à l'emploi de l'Office municipal d'habitation de Cowansville sont également admissibles à adhérer au régime de retraite. Ces employés participent à la catégorie 1, 2, ou 3 selon les caractéristiques de son emploi.
- (R-1850-01-2019)*
- 1.2.14 « cessation de participation » : l'interruption de la période au cours de laquelle le participant est considéré comme un participant actif au régime, que ce soit en raison de sa retraite, de sa cessation de service, de son décès, ou du fait qu'il cesse d'être un employé visé par le régime.
- 1.2.15 « cessation de service » : l'interruption de la période continue de service qui ne résulte pas de la retraite ou du décès.
- 1.2.16 « comité de retraite » : les personnes qui agissent en qualité de membres du comité de retraite conformément à 11.1.

- 1.2.17 « conjoint » : sous réserve des dispositions de 10.1.3, la personne qui, au jour où débute le service de la rente du participant ou au jour qui précède son décès, suivant la première de ces éventualités :
- a) est mariée au participant et n'est pas judiciairement séparée de corps;
 - b) vit maritalement avec le participant depuis au moins trois ans, le participant n'étant lui-même pas marié, que cette personne soit de sexe différent ou de même sexe;
 - c) vit maritalement avec le participant depuis au moins un an, le participant n'étant lui-même pas marié, que cette personne soit de sexe différent ou de même sexe, à la condition :
 - i) qu'au moins un enfant soit né de leur union, durant la période de leur vie maritale ou durant une période antérieure, ou qu'un enfant soit à naître de leur union;
 - ii) qu'ils aient conjointement adopté au moins un enfant durant la période de leur vie maritale ou durant une période antérieure;
 - iii) que l'un d'eux ait adopté au moins un enfant de l'autre durant la période de leur vie maritale ou durant une période antérieure.
- La personne qui est judiciairement séparée de corps du participant ne peut être considérée comme mariée au participant, et ce, quelle que soit la date à laquelle le jugement en séparation de corps est intervenu, sauf dans les cas où elle a repris la vie commune avec le participant.
- 1.2.18 « conjoint de fait » : le conjoint qui satisfait soit au paragraphe b) soit au paragraphe c) de la définition de conjoint;
- 1.2.19 « cotisation d'équilibre » : la somme versée afin de financer un déficit actuariel technique.
- 1.2.20 « cotisation de stabilisation » : la somme versée au fonds de stabilisation conformément à 3.3.
- 1.2.21 « cotisation d'exercice » : la somme que doivent verser l'employeur et les participants actifs pour permettre l'acquittement des remboursements et prestations prévus par le régime de retraite au titre de services effectués pendant un exercice financier du régime et reconnus par ce dernier, conformément à l'évaluation actuarielle applicable.
- 1.2.22 « cotisation patronale » : la quote-part versée par l'employeur à la caisse de retraite.
- 1.2.23 « cotisation salariale d'équilibre » : la quote-part qu'un participant actif est tenu de verser relativement à la cotisation d'équilibre.

- 1.2.24 « cotisation salariale d'exercice » : la quote-part qu'un participant actif est tenu de verser relativement à la cotisation d'exercice.
- 1.2.25 « cotisation salariale de stabilisation » : la quote-part qu'un participant actif est tenu de verser relativement à la cotisation de stabilisation.
- 1.2.26 « cotisation spéciale » : la somme requise à 10.5.5 qui doit être versée par l'employeur.
- 1.2.27 « cotisations accessoires optionnelles » : la somme versée par le participant actif au présent régime conformément à 3.4.
- 1.2.28 « cotisations d'équilibre excédentaires » : les cotisations versées par le participant, à l'exclusion des cotisations volontaires, qui excèdent la valeur de la prestation qui peut être financée par le participant conformément à 3.7.
- 1.2.29 « cotisations excédentaires » : les cotisations versées par le participant, à l'exclusion des cotisations volontaires, des cotisations salariales de stabilisation et des cotisations salariales d'équilibre, qui excèdent la valeur actuelle de la prestation qui peut être financée par le participant, conformément à 3.7.
- (R-1850-01-2017)*
- 1.2.30 « cotisation volontaire » : la somme qu'un participant actif choisit de verser à la caisse de retraite, sans contrepartie de l'employeur selon les dispositions de l'article 3.5.
- 1.2.31 « date de la retraite » : la date à laquelle débute le service de la rente de retraite sauf lorsque le participant reçoit le versement partiel de sa rente en vertu de 4.1.5, auquel cas la date de la retraite est la date à compter de laquelle il reçoit le versement total de sa rente.
- 1.2.32 « degré de solvabilité » : le pourcentage obtenu en faisant le rapport de la valeur de l'actif du régime sur la valeur du passif de celui-ci, lesdites valeurs étant établies conformément aux législations applicables à la date du dernier certificat actuariel préparé à cette fin et soumis aux autorités gouvernementales compétentes, en faisant l'hypothèse que le régime se termine totalement à cette date. Le degré de solvabilité est calculé distinctement pour le volet courant et le volet antérieur.
- 1.2.33 « employé » : une personne au service de Ville de Cowansville et inscrite sur la liste de paie de celle-ci; et une personne au service de l'Office d'habitation de Brome-Missisquoi, inscrite sur la liste de paie de celui-ci et qui était à l'emploi de l'Office municipal d'habitation de Cowansville le 31 décembre 2018.
- (R-1850-01-2019)*
- 1.2.34 « employé à temps partiel » : un employé dont l'horaire hebdomadaire régulier de travail comporte un nombre d'heures inférieur à celui qui est requis pour être considéré comme un employé à temps plein selon les critères de l'employeur ou de la convention collective applicable à cet employé.
- 1.2.35 « employé à temps plein » : un employé dont l'horaire hebdomadaire régulier de travail comporte le nombre d'heures nécessaires pour être considéré comme un employé à temps plein selon les critères de l'employeur ou de la convention collective applicable à cet employé.

- 1.2.36 « employé régulier » : un employé qui a le statut d'employé permanent selon les critères de l'employeur ou de la convention collective applicable à cet employé et appartenant à une des catégories d'employés visés par le régime.
- 1.2.37 « employeur » : la Ville de Cowansville dont l'hôtel de ville est situé au 220, Place Municipale, Cowansville (Québec) J2K 1T4 ; et avant le 31 décembre 2018, l'Office municipal d'habitation de Cowansville situé au 200, Terrasse Bellerive, Cowansville QC J2K 1N6. À compter du 31 décembre 2018, l'Office d'habitation de Brome-Missisquoi situé au 125 rue J.-J.-Bertrand, Cowansville QC J2K 3R5 est substitué à l'Office municipal d'habitation de Cowansville comme employeur participant.
(R-1850-01-2019)
- 1.2.38 « équivalence actuarielle » : méthode de détermination du montant d'une prestation par rapport à la valeur d'une autre prestation utilisant les hypothèses actuarielles prévues dans les législations applicables pour ce genre de prestation, ou, à défaut, celles adoptées par le comité de retraite sur recommandation faite par l'actuaire conformément aux principes actuariels généralement reconnus.
- 1.2.39 « exercice financier » : la période de 12 mois allant du 1^{er} janvier d'une année au 31 décembre de la même année, le premier exercice auquel s'appliquent les dispositions du présent règlement étant celui débutant à la date de prise d'effet du règlement.
- 1.2.40 « fonds de stabilisation » : fonds créé afin de stabiliser le financement du volet courant du régime conformément à 10.7.
- 1.2.41 « indice des prix à la consommation de l'année » : la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels des prix à la consommation au Canada, établie par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 septembre de l'année.
- 1.2.42 « intérêt » : sauf stipulation contraire, l'intérêt est calculé sur la base du taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif du volet correspondant évalué à la valeur marchande, déduction faite des frais assumés par le volet. La méthode de calcul du taux de rendement obtenu sur le placement de l'actif d'un volet, ainsi que la méthode d'application du taux d'intérêt, sont déterminées par le comité de retraite sur recommandation faite par l'actuaire du régime.
- 1.2.43 « invalidité » : l'invalidité totale, certifiée par écrit par un médecin, au cours de laquelle une rente d'invalidité est ou serait versée en vertu d'un régime d'assurance invalidité de longue durée contracté par l'employeur, n'eût été des prestations payables en vertu de régimes gouvernementaux aux mêmes fins.

- 1.2.44 « législations applicables » : la *Loi sur les cités et villes*, la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada, la *Loi sur les impôts* du Québec ou toute autre loi régissant le régime, selon le cas, de même que leurs règlements y afférents, et leurs modifications.
- 1.2.45 « lésion professionnelle » : le sens donné à cette expression par la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* et ses modifications éventuelles.
- 1.2.46 « Loi de l'impôt sur le revenu » : la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada et règlements y afférents, et leurs modifications.
- 1.2.47 « Loi RRSM » : *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal du Québec* et règlements y afférents, et leurs modifications.
- 1.2.48 « Loi sur la sécurité de la vieillesse » : la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et règlements y afférents, et leurs modifications.
- 1.2.49 « Loi sur le régime de rentes du Québec » : la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et règlements y afférents, et leurs modifications.
- 1.2.50 « maximum des gains admissibles » : le sens donné à cette expression par la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et ses amendements.
- 1.2.51 « médecin » : un médecin autorisé à exercer sa profession par la législation d'une province du Canada ou du lieu de résidence du participant ou du conjoint, selon le cas.
- 1.2.52 « participant » : un employé appartenant à une des catégories d'employés visés par le régime et qui a adhéré au régime, ou un ancien employé qui a droit à un remboursement ou à une prestation en vertu du régime.
- 1.2.53 « participant actif » : un participant qui n'a pas terminé sa période continue de service en tant qu'employé visé par le régime et qui ne reçoit pas le versement d'une rente en vertu du régime.
- 1.2.54 « période continue de service » : la période de temps durant laquelle un employé est au service de l'employeur, incluant les périodes d'absence temporaire ou d'invalidité.

- 1.2.55 « plafond des prestations déterminées » : le sens donné à cette expression par le Règlement de l'impôt sur le revenu.
- 1.2.56 « régime » : le régime complémentaire de retraite énoncé au présent règlement et tout amendement apporté à ce dernier, ainsi que tout contrat d'assurance émis après le 1^{er} janvier 1990 et en vertu duquel un assureur garantit des remboursements ou des prestations prévues par le régime. À compter du 31 décembre 2018, son nom est Régime complémentaire de retraite des employés de la Ville de Cowansville portant le numéro d'agrément 37809 en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et le numéro 25547 en vertu de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.
(R-1850-01-2019)
- 1.2.57 « régimes publics » : le Régime de rentes du Québec, le Régime de pensions du Canada et la Loi sur la sécurité de la vieillesse.
- 1.2.58 « Règlement de l'impôt sur le revenu » : le Règlement de l'impôt sur le revenu et ses modifications.
- 1.2.59 « rémunération » : tout traitement, tout salaire, toute prime, tout boni, tout paiement pour des heures supplémentaires, tout paiement spécial et toute allocation reçue de l'employeur, à l'exclusion de tout remboursement de dépenses. La rémunération inclut également la rétribution visée au sens du Règlement de l'impôt sur le revenu.
- 1.2.60 « rémunération indexée » : la rémunération reçue au cours d'un exercice financier multipliée par l'augmentation proportionnelle du salaire moyen de l'année de la retraite par rapport à celui de l'année au cours de laquelle la rémunération est reçue, ou de l'année 1986 si postérieure.
- 1.2.61 « rente additionnelle » : la rente constituée par les cotisations volontaires, excédentaires et d'équilibre excédentaires d'un participant, accumulées avec intérêts, conformément à 4.2.7.
- 1.2.62 « rente normale » : la rente dont le service débute ou aurait débuté à la date de la retraite normale et qui est établie conformément à 4.2.1.
- 1.2.63 « retraite » : le fait pour un participant de recevoir une rente en vertu du régime.

- 1.2.64 « retraite ajournée » : la retraite à une date postérieure à la date de la retraite normale.
- 1.2.65 « retraite anticipée » : la retraite à une date antérieure à la date de la retraite normale en vertu de laquelle la rente payable subit une réduction pour anticipation.
- 1.2.66 « retraite facultative » : la retraite à une date antérieure à la date de la retraite normale en vertu de laquelle la rente payable ne subit aucune réduction pour anticipation.
- 1.2.67 « retraite normale » : la retraite à la date de la retraite normale.
- 1.2.68 « salaire » : la rétribution de base effectivement reçue de l'employeur et apparaissant sur sa liste de paie, à l'exclusion notamment de tout avantage imposable, boni, honoraires, prime, commission, paiement pour heures supplémentaires, paiement spécial, allocation ou remboursement de dépenses.
- 1.2.69 « salaire moyen de l'année » : la moyenne annuelle calculée à partir des indices mensuels du traitement et salaire hebdomadaire moyens de l'ensemble des industries au Canada, établie par Statistique Canada pour chaque mois de la période de 12 mois prenant fin le 30 juin de l'année précédente.
- 1.2.70 « salaire indexé » : le salaire au cours d'un exercice financier multiplié par le ratio obtenu en divisant le salaire moyen de l'année de la retraite ou de l'année de la date de retraite normale, si antérieure, par le salaire moyen de l'année de l'exercice financier concerné.
- Nonobstant ce qui précède, l'augmentation annuelle du salaire moyen ne peut être inférieure à 0 % et est limitée au moindre de 100 % de l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation de l'année concernée et
- a) 1,5 % jusqu'au 31 décembre 2013;
 - b) 1,35 % à compter du 1^{er} janvier 2014
- L'augmentation du salaire indexé découlant de l'augmentation du salaire moyen de l'année de la retraite par rapport à celui de l'année précédente, limitée conformément aux paragraphes précédents, est composée sur le nombre de mois écoulés, selon le cas, depuis le premier jour de l'année de la retraite ou de l'année de la date normale de retraite, si antérieure.
- Si le mode de calcul de l'indice des prix à la consommation est modifié, le comité détermine, après consultation avec l'actuaire, le mode de calcul du salaire indexé pour l'année subséquente.
- 1.2.71 « valeur actuelle » : la valeur d'une prestation établie à une date donnée par équivalence actuarielle.
- 1.2.72 « Ville » : la Ville de Cowansville.
- 1.2.73 « volet antérieur » : portion du régime visant les droits relatifs aux services effectués :
- a) avant le 1^{er} janvier 2014 ; et
 - b) du 1^{er} janvier 2014 jusqu'à la date de la retraite, pour les participants dont la date de retraite est postérieure au 31 décembre 2013, mais antérieure au 13 juin 2014 ; ou qui ont demandé de recevoir leur rente avant le 13 juin 2014 ;

- 1.2.74 « volet courant » : portion du régime visant les droits relatifs aux services effectués après le 31 décembre 2013, à l'exclusion de ceux visés à 1.2.73 b).

Article 1.3 – Interprétation

- 1.3.1 Aux fins du régime, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes écrits au masculin comprennent aussi le féminin et les termes écrits au singulier comprennent aussi le pluriel et vice versa.
- 1.3.2 Aux fins de calcul dans le cadre du régime, toute fraction d'année sera considérée en tenant compte des mois et des jours.
- 1.3.3 Toute référence à l'employeur dans le régime quant à une décision, une approbation ou une opinion donnée par celui-ci fait référence à :
- a) la Ville agissant par le truchement de son conseil municipal; ou
 - b) l'Office d'habitation de Brome-Missisquoi agissant par le truchement de son conseil d'administration; ou
 - c) toute personne désignée à cette fin par l'un des conseils de a) ou b).
- (R-1850-01-2019)
- 1.3.4 La création et la continuation du régime ne doivent pas être interprétées comme conférant un droit quelconque à tout employé ou autre personne quant à la continuation de son emploi ni comme entravant les droits de l'employeur de démettre tout employé et de traiter avec lui sans égard aux effets qui pourraient être subis par l'employé à titre de participant au régime.
- 1.3.5 Les obligations de l'employeur à l'égard de la caisse de retraite sont soumises aux dispositions des législations applicables.
- 1.3.6 Sous réserve des législations applicables, le présent règlement est un contrat qui sera régi et interprété selon les lois de la province de Québec.
- 1.3.7 Toute cotisation au régime de même que toute prestation en résultant sont payables en monnaie ayant cours légal au Canada.
- 1.3.8 Les annexes initialement ou subséquemment rattachées au présent règlement font partie intégrante de celui-ci.

Article 1.4 – Entrée en vigueur

- 1.4.1 Le régime est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1974.
- 1.4.2 Le présent règlement entre en vigueur conformément aux législations applicables et prend effet à partir du le 1^{er} janvier 2014.
- 1.4.3 Le présent règlement remplace le règlement numéro 1787.

Section 2 : Admissibilité et participation

Article 2.1 – Conditions d'admissibilité

- 2.1.1 Tout employé régulier appartenant à une des catégories d'employés visés par le régime est admissible à participer au régime le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle il a complété sa période de probation selon les critères de l'employeur ou de la convention collective, pourvu qu'il n'ait pas atteint l'âge de 65 ans.
- 2.1.2 Nonobstant ce qui précède, tout employé appartenant à une des catégories d'employés visés par le régime, qui en fait la demande, est admissible à participer au régime dès la date de telle demande si, au cours de l'année civile précédant immédiatement cette date, il satisfait l'une ou l'autre des conditions suivantes :
- a) avoir été au service de l'employeur pendant au moins 700 heures;
 - b) avoir reçu de l'employeur une rémunération au moins égale à 35 % du maximum des gains admissibles.

Article 2.2 – Adhésion au régime

- 2.2.1 Tout employé, à temps plein adhère automatiquement au régime à la date où il y devient admissible. Tout autre employé peut adhérer au régime à compter de la date où il y devient admissible.
- 2.2.2 Tout employé lié par un contrat de travail avec l'employeur peut ne pas être tenu d'adhérer au régime selon les termes du contrat.
- 2.2.3 Pour adhérer au régime, l'employé qui n'est pas tenu d'y adhérer doit compléter le formulaire prévu à cette fin et le faire parvenir au comité de retraite.
- 2.2.4 Pour l'employé qui n'est pas tenu d'adhérer au régime, l'adhésion est effective le premier jour de la période de paye qui suit la réception du formulaire d'adhésion par le comité ou, avec le consentement de l'employeur, à la date indiquée sur le formulaire d'adhésion.

Article 2.3 – Participation au régime

- 2.3.1 L'employé est considéré comme un participant actif à compter de la date de son adhésion au régime.
- 2.3.2 La cessation de participation ne peut survenir avant que le participant actif n'atteigne l'âge normal de la retraite, sauf en cas de retraite, de cessation de service, de décès, ou si le participant actif cesse d'être un employé visé par le régime. De plus, le comité de retraite ne peut, autrement qu'en application de 4.1.5 ou de 8.1, effectuer un remboursement, transfert ou versement de rente avant la date à laquelle le participant quitte le service de l'employeur ou décède.
- 2.3.3 Nonobstant toute disposition à effet contraire, le participant dont la cessation de participation résulte du fait qu'il cesse d'être un employé auquel s'applique le régime a droit à la prestation ou au transfert auquel il aurait eu droit s'il avait cessé son service à la date de sa cessation de participation.

Section 3 : Cotisations

Article 3.1 – Cotisations des participants

3.1.1 Volet courant

Tout participant actif qui n'a pas atteint l'âge normal de la retraite verse une cotisation établie en pourcentage de son salaire et déterminée ainsi :

- a) Du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2014 : une cotisation salariale d'exercice de 6,75 % du salaire
- b) Du 1^{er} janvier 2015 au 30 avril 2016 : sous réserve des législations applicables, une cotisation salariale d'exercice déterminée de manière à maintenir le partage à parts égales de la cotisation d'exercice entre l'employeur et les participants actifs, en tenant compte de l'évaluation actuarielle transmise aux autorités gouvernementales, sans toutefois dépasser 9,50 % du salaire pour la part du participant actif.
- c) À partir du 1^{er} mai 2016, la somme des éléments suivants :
 - i) Une cotisation salariale d'exercice qui représente 50 % de la cotisation d'exercice;
 - ii) Une cotisation salariale de stabilisation qui représente 50 % de la cotisation de stabilisation; et
 - iii) Une cotisation salariale d'équilibre qui représente 50 % du taux de la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique du volet courant.

Le taux de la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique est obtenu en divisant la cotisation d'équilibre quant à ce déficit par la masse salariale estimée des participants actifs à l'évaluation actuarielle transmise aux autorités gouvernementales.

La cotisation décrite ci-dessus doit respecter les limites imposées par les législations applicables à moins d'approbations obtenues auprès des autorités gouvernementales.

3.1.2 Volet antérieur

Aucune cotisation des participants actifs n'est requise.

Article 3.2 – Cotisation patronale

3.2.1 Volet courant

Au cours de chaque exercice financier, l'employeur verse :

- a) Du 1^{er} janvier 2014 au 30 avril 2016 :
 - i) la cotisation d'exercice, déduction faite des cotisations salariales d'exercice; et
 - ii) la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique du volet courant.
- b) À compter du 1^{er} mai 2016 :
 - i) 50 % de la cotisation d'exercice ;
 - ii) 50 % de la cotisation de stabilisation ;
 - iii) 50 % de la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique du volet courant.

3.2.2 Volet antérieur

Au cours de chaque exercice financier, l'employeur verse la cotisation d'équilibre relative au déficit actuariel technique du volet antérieur.

Article 3.3 – Cotisations de stabilisation

- 3.3.1 La cotisation de stabilisation versée au volet courant correspond au plus élevé des montants suivants :
- a) 10 % de la cotisation d'exercice ; et
 - b) 19,8 % de la masse salariale, moins la somme de
 - i) la cotisation d'exercice ; et
 - ii) la cotisation d'équilibre au volet courant, réduite, le cas échéant, de la somme avancée du fonds de stabilisation au compte général pour l'acquitter en tout ou en partie.

Article 3.4 – Cotisations accessoires optionnelles

- 3.4.1 Un participant actif peut verser des cotisations accessoires optionnelles, lesquelles serviront exclusivement à la constitution de prestations accessoires optionnelles conformément à 4.2.2 et aux législations applicables.
- 3.4.2 Les cotisations accessoires optionnelles que le participant actif peut verser au cours d'une année sont sujettes aux limites prévues par les législations applicables.
- 3.4.3 Les cotisations accessoires optionnelles s'accumulent avec intérêt au compte du participant à compter de leur versement à la caisse de retraite, jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une prestation accessoire optionnelle.

Article 3.5 – Cotisations volontaires

- 3.5.1 Un participant actif peut verser des cotisations volontaires relativement à ses services rendus au cours de l'année, sans contrepartie de l'employeur en autant que le montant de ces cotisations n'excède pas les limites prévues par les législations applicables.

Article 3.6 – Versement et accumulation des cotisations

- 3.6.1 Les cotisations salariales d'exercice, salariales d'équilibre, salariales de stabilisation, volontaires et accessoires optionnelles doivent être versées à la caisse au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui de leur perception par l'employeur.
- 3.6.2 La cotisation patronale doit être versée en 12 mensualités, chacune étant versée au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui à l'égard duquel la cotisation est versée.
- Lorsque la cotisation patronale n'est pas déterminée en début d'exercice financier, l'employeur doit, jusqu'à la transmission d'un nouveau rapport d'évaluation actuarielle aux autorités gouvernementales, continuer à verser la cotisation déterminée conformément au dernier rapport d'évaluation actuarielle. Si la cotisation ainsi versée est différente de celle qui aurait dû être versée conformément au rapport, la première mensualité due après la transmission du rapport doit être ajustée pour tenir compte de cette différence, avec les intérêts le cas échéant.
- 3.6.3 Les cotisations qui ne sont pas versées à un volet de la caisse portent intérêts à compter de la date du défaut jusqu'à la date effective de leur versement à la caisse.
- 3.6.4 Les cotisations salariales d'exercice, salariales d'équilibre, salariales de stabilisation et accessoires optionnelles s'accumulent avec intérêts à compter de leur versement à un volet de la caisse de retraite jusqu'à ce qu'elles soient remboursées, servent à la constitution d'une rente ou jusqu'à la date du calcul des cotisations excédentaires. Le calcul de l'intérêt dans l'année du versement est fondé sur l'hypothèse que les cotisations versées au cours d'une période ont été versées en un versement unique au milieu de cette période.
- 3.6.5 Les cotisations volontaires s'accumulent avec intérêts, au compte du participant, à compter de leur versement à un volet de la caisse de retraite jusqu'à ce qu'elles soient remboursées au participant ou, selon le cas, à son bénéficiaire ou transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente additionnelle. Si ces cotisations sont versées uniformément au cours d'une période, le calcul de l'intérêt dans l'année du versement est fondé sur l'hypothèse qu'elles ont été versées en un versement unique au milieu de cette période. Aux fins du présent paragraphe, les intérêts sont crédités annuellement le 31 décembre de l'année ou à la date de cessation d'emploi si antérieur.
- 3.6.6 Nonobstant toute disposition à effet contraire, toute cotisation d'un participant ou de l'employeur, en excédent des cotisations permises par les législations applicables, peut être remboursée pour éviter la révocation de l'enregistrement du régime.

Article 3.7 – Cotisations excédentaires

3.7.1 « Les cotisations excédentaires égalent l'excédent de :

a) la somme des :

- i) cotisations salariales d'exercice versées depuis le 1^{er} janvier 1990; et
- ii) cotisations accessoires optionnelles;

accumulées avec intérêts, sur

(R-1850-01-2017)

3.7.2 50 % de la valeur actuelle de la prestation résultant des années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 1990. »

3.7.3 Les cotisations d'équilibre excédentaires égalent l'excédent de:

a) la somme des :

- i) cotisations salariales d'exercice versées depuis le 1^{er} janvier 1990;
- ii) cotisations salariales de stabilisation;
- iii) cotisations salariales d'équilibre; et
- iv) cotisations accessoires optionnelles;

accumulées avec intérêts, réduites des cotisations excédentaires calculées à 3.7.1; sur

b) la valeur actuelle de la prestation résultant des années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 1990.

3.7.4 Le calcul des cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires s'effectue à la date de la cessation de service, du décès ou de la retraite, selon la première de ces éventualités.

3.7.5 Les cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires, s'il en est, s'accumulent avec intérêts jusqu'à ce qu'elles soient remboursées, transférées à un autre régime ou jusqu'à ce qu'elles servent à la constitution d'une rente additionnelle.

3.7.6 Les cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires doivent être réparties entre les volets du régime de retraite conformément aux législations applicables.

Section 4 : Retraite

Article 4.1 – Date de la retraite

4.1.1 **Retraite normale**

La date de la retraite normale est le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant atteint l'âge normal de la retraite.

4.1.2 **Retraite facultative**

Tout participant peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois coïncidant avec ou suivant son 62^e anniversaire de naissance.

4.1.3 **Retraite anticipée**

Tout participant âgé de 55 ans ou plus peut prendre sa retraite le premier jour de tout mois précédant la date de sa retraite normale.

4.1.4 **Prestation anticipée**

Si les services continus du participant prennent fin à une date postérieure à la date de retraite normale, il est présumé avoir pris sa retraite à la date de retraite ajournée, soit :

- a) le 1^{er} décembre de l'année au cours de laquelle le participant atteint l'âge d'échéance permis par les législations applicables;
- b) le premier jour du mois suivant la date à laquelle la rente revalorisée conformément à 4.2.5 atteint la rente annuelle maximale décrite à 10.3.1; ou
- c) le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la date à laquelle le participant quitte le service de l'employeur.

Pendant la période d'ajournement, le participant ne peut exiger le versement partiel ou total de sa rente que dans la mesure nécessaire pour compenser une réduction de salaire survenue au cours de cette période et non entièrement compensée par les rentes initiales payables au titre des régimes publics. Cependant, le participant peut, après entente avec l'employeur, recevoir la totalité ou une partie de sa rente pendant la période d'ajournement. Il ne peut toutefois faire une telle demande plus d'une fois par période de 12 mois.

Aucune cotisation salariale n'est requise du participant qui a dépassé l'âge normal de la retraite et aucune année de service ne lui est reconnue aux fins du régime.

4.1.5 **Retraite progressive**

Le participant actif dont le temps de travail est réduit en application d'une entente conclue avec son employeur et dont l'âge est inférieur de 10 ans ou moins à l'âge normal de la retraite ou qui a atteint ou dépassé cet âge a droit, sur demande, au paiement d'une prestation établie conformément à 4.2.6.

Article 4.2 – Prestation à la retraite

4.2.1 Retraite normale

Volet courant

À compter de la date de sa retraite normale, chaque participant a droit à une rente normale dont le montant annuel est égal à la somme de ses créances de rentes pour chaque année de service effectué et reconnu à compter du 1^{er} janvier 2014. La créance de rente pour une année ou une fraction d'année de service est égale à 2 % du salaire indexé.

Volet antérieur

À compter de la date de sa retraite normale, chaque participant a droit à une rente normale dont le montant annuel est établi comme suit :

- a) une rente annuelle telle qu'apparaissant à l'annexe A, égale au maximum entre 2 % du salaire au 1^{er} janvier 1990, multipliée par le nombre d'années de service au 31 décembre 1990 (années de service reconnu pour les employés de l'Office d'habitation de Brome-Missisquoi et pour les employés n'ayant pas adhéré au régime à leur date d'admissibilité) et la somme de la rente annuelle pour service antérieur au 31 décembre 1989, et une rente annuelle égale à 2,5 % du salaire pour le service reconnu au cours de l'année 1990; plus
- b) une rente annuelle égale à la somme de ses créances de rentes pour chaque année de service reconnu du 1^{er} janvier 1991 au 31 décembre 2013. La créance de rente pour une année ou une fraction d'année de service reconnu est égale à 2 % du salaire indexé;

La valeur actuelle de la rente normale relative aux années de service reconnu antérieures au 1^{er} janvier 1990 doit être au moins égale aux cotisations salariales d'exercice versées avant cette date et accumulées avec intérêts.

(R-1850-01-2019)

4.2.2 La rente normale relative aux années de service reconnu à compter du 1^{er} janvier 1990 est assortie de prestations accessoires optionnelles résultant de la conversion des cotisations accessoires optionnelles accumulées avec intérêts au compte du participant conformément aux dispositions ci-dessous :

- a) Les prestations accessoires optionnelles disponibles consistent en l'une ou l'autre des options décrites ci-dessous ou une combinaison de celles-ci :
 - i) réduction ou élimination de la réduction pour anticipation, sujet aux limites prévues à 10.3;
 - ii) modification de la forme de rente en respectant l'option la plus généreuse prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu, soit une rente réversible à 66 2/3 % au conjoint avec une garantie de 5 ans pour un participant avec conjoint et une rente viagère comportant une garantie de 180 versements mensuels pour un participant sans conjoint, et ce, sujet aux limites permises par les législations applicables et aux modalités établies par le comité de retraite;
 - iii) versement d'une prestation de raccordement supplémentaire payable à la date de la retraite jusqu'à la date normale de retraite, sujet aux limites prévues à 10.3;
 - iv) remplacement de la rente accumulée par une rente basée sur le salaire indexé final moyen pour le calcul de la rente pour le service passé reconnu et le service courant reconnu.
- b) La conversion de cotisations accessoires optionnelles en prestations accessoires optionnelles s'effectue par équivalence actuarielle.

- c) Le choix des prestations accessoires optionnelles est effectué par le participant ou, en cas de décès, par l'administrateur de manière à maximiser l'utilisation des cotisations accessoires optionnelles.
- d) La différence entre les cotisations accessoires optionnelles accumulées avec intérêts et la valeur des prestations accessoires optionnelles retenues ne peut être ni remboursée, ni transférée, ni servir à l'achat d'une rente additionnelle.

4.2.3 **Retraite facultative**

Le participant qui prend sa retraite conformément à 4.1.2 reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à celui de la rente normale, compte tenu des années de service reconnu à la date de la retraite.

4.2.4 **Retraite anticipée**

- a) Le participant actif qui prend sa retraite conformément à 4.1.3 reçoit une rente annuelle dont le montant est égal à la rente prévue à 4.2.3, réduit de ½ % par mois pour chaque mois entre la date de la retraite et la date initiale de la retraite facultative.

La réduction pour anticipation ne devra pas être supérieure à celle obtenue par équivalence actuarielle avec la rente prévue à 4.2.3.

- b) Tout participant, autre qu'un participant actif, qui prend sa retraite conformément à 4.1.3 reçoit une rente annuelle dont le montant est obtenu par équivalence actuarielle avec la rente prévue à 4.2.3.

Nonobstant ce qui précède, la réduction de la rente normale ne peut être inférieure à celle prévue en 10.3.3.

4.2.5 **Retraite ajournée**

Le montant de toute rente ajournée, non versée durant la période d'ajournement, est déterminé sur base d'équivalence actuarielle à partir de la rente normale, compte tenu des années de service reconnu à la date de la retraite normale.

4.2.6 **Prestation anticipée**

Le participant qui se prévaut de la retraite progressive conformément à 4.1.5 reçoit une prestation en un seul versement, à chaque année couverte par l'entente, dont le montant est limité conformément aux législations applicables. Les droits résiduels du participant qui résultent du versement de la prestation prévue au présent paragraphe sont établis conformément aux législations applicables.

4.2.7 **Rente additionnelle**

Le participant qui prend sa retraite a droit à une rente additionnelle constituée de ses cotisations volontaires, excédentaires et d'équilibre excédentaires accumulées avec intérêts à moins que, sous réserve des législations applicables, elles ne soient remboursées ou transférées à un autre régime. La rente additionnelle, s'il en est, comporte les mêmes modalités que la rente normale. Le montant de la rente résultant des cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires est déterminé sur base d'équivalence actuarielle alors que la rente pourvue par les cotisations volontaires doit être achetée auprès d'une institution financière autorisée.

Section 5 : Prestation en cas de cessation de service

Article 5.1 – Prestations immobilisées

5.1.1 Rente différée

À la date de cessation de sa participation pour une raison autre que la retraite ou le décès, un participant a droit à une rente différée payable à la date de sa retraite normale, comportant les mêmes modalités et conditions que la rente normale de retraite et dont le montant est égal à celui de la rente normale de retraite, compte tenu des années de service reconnu.

Le participant peut choisir de recevoir sa rente différée par anticipation conformément à 4.1.3. Pour tenir compte du versement anticipé de la rente avant la date normale de la retraite, le montant de la rente est réduit conformément à 4.2.4 b).

Nonobstant ce qui précède, la réduction de la rente ne peut être inférieure à celle prévue à 10.3.3.

5.1.2 Cotisations volontaires

Les cotisations volontaires d'un participant qui résultent d'un transfert soumis à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, de même que les cotisations excédentaires et les cotisations d'équilibre excédentaires ne peuvent être remboursées lors de la cessation de service du participant et devront être transférées à un autre régime ou servir à l'achat d'une rente additionnelle.

Article 5.2 – Remboursement

5.2.1 Cotisations volontaires

Lors de la cessation de service pour une raison autre que la retraite ou le décès, le participant a droit au remboursement de ses cotisations volontaires accumulées avec intérêts, sauf dans la mesure où elles résultent d'un transfert soumis à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, auquel cas elles sont sujettes à 5.1.2.

Section 6 : Prestation au décès

Article 6.1 – Décès avant la date de la retraite

- 6.1.1 À l'égard du service reconnu après le 31 décembre 1989, lorsqu'un participant décède avant l'âge normal de retraite, son conjoint ou, à défaut de conjoint, ses ayants cause, ont droit à une prestation payable en un versement unique égal à la valeur actuelle de la rente à laquelle le participant avait droit avant son décès s'il avait déjà cessé d'être un participant actif ou, le cas échéant, à la valeur actuelle de la rente différée à laquelle le participant aurait eu droit s'il avait cessé d'être un participant actif le jour précédant son décès pour une raison autre que le décès.
- 6.1.2 À l'égard du service reconnu avant le 1^{er} janvier 1990, lorsqu'un participant décède avant l'âge normal de retraite, son conjoint, ou à défaut ses ayants cause, ont droit à une prestation payable en un versement unique égal aux cotisations salariales d'exercice versées par le participant au cours de cette période, accumulées avec des intérêts.
- 6.1.3 Si un participant décède pendant la période d'ajournement prévue à 4.1.4., son conjoint reçoit, à moins d'y renoncer, une rente dont la valeur actuelle est la plus élevée des valeurs suivantes :
- a) la valeur actuelle de la prestation de décès qu'il aurait pu recevoir conformément à 6.1.1 et 6.1.2;
 - b) la valeur actuelle de la rente qu'il aurait reçue conformément à 6.2.2 si le service de la rente de retraite ajournée avait débuté le premier jour du mois au cours duquel est survenu le décès du participant.
- Toutefois, si au décès du participant celui-ci recevait le paiement partiel de sa rente, les dispositions de 6.2 s'appliquent à cette portion de la rente et les dispositions du présent paragraphe ne s'appliquent alors qu'à la portion de la rente qui est ajournée.
- 6.1.4 En plus de la prestation établie conformément à 6.1.1, 6.1.2 ou 6.1.3, le conjoint du participant ou, à défaut de conjoint, ses ayants cause ont droit au remboursement des cotisations volontaires, des cotisations excédentaires et des cotisations d'équilibre excédentaires accumulées avec intérêts. L'ensemble des droits payables suite au décès portent intérêts entre la date du décès et la date du versement de la prestation.
- 6.1.5 Le conjoint du participant, s'il en est, peut en tout temps renoncer à la prestation payable pour cause de décès avant la retraite en produisant au comité de retraite une déclaration écrite contenant les renseignements prescrits par les législations applicables. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en donnant un avis écrit au comité de retraite avant le décès du participant.

- 6.1.6 Si un participant a reçu des versements partiels de sa rente en vertu de 4.1.4 ou de 4.1.5 avant le début du service de la rente viagère, il sera tenu compte desdits versements dans le calcul de la prestation payable au décès.

Article 6.2 – Décès après la date de la retraite

6.2.1 **Forme normale de rente**

Sauf si une prestation est payable en vertu de l'article 6.2.2, lorsque le participant décède à la date de sa retraite ou après, la rente continue d'être versée à son bénéficiaire désigné si moins de 60 versements mensuels ont été payés au participant à la date de son décès, et ce, jusqu'à ce que ce nombre de versements ait été reçu par le participant et ce bénéficiaire.

En tout temps après le décès du participant, le bénéficiaire désigné peut demander le versement comptant de la valeur actuelle du solde des versements garantis en remplacement de ces versements. Si le bénéficiaire désigné décède après avoir commencé à recevoir des versements mais avant le paiement du dernier versement garanti, la valeur actuelle du solde des versements garantis est versée à la succession du bénéficiaire. En l'absence d'un bénéficiaire désigné au décès du participant, la valeur actuelle du solde des versements garantis est versée à la succession du participant en un versement unique.

6.2.2 À moins que, en application de 10.2.1, le conjoint n'ait renoncé à la rente prévue au présent article, lorsque le participant décède à la date de sa retraite ou après, son conjoint reçoit, sa vie durant, une rente égale à 60 % de la rente viagère que le participant recevait au moment de son décès ainsi que 60 % de toute autre rente qu'il recevait au moment de son décès.

Lorsque le conjoint n'a pas renoncé à la rente prévue au présent article, la rente viagère du participant ainsi que toutes autres rentes payables au participant à compter de sa retraite sont ajustées par équivalence actuarielle pour que leur montant soit l'équivalent de la rente payable sous la forme normale prévue à 6.2.1.

Section 7 : Absence temporaire et invalidité

Article 7.1 – Absence temporaire

7.1.1 Une période d'absence temporaire ne constitue, aux fins du régime, ni une cessation de service, ni une cessation de participation.

7.1.2 Si un salaire est payé au cours d'une période d'absence temporaire, les cotisations salariales continuent à être versées et la période en cause est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime.

7.1.3 Si aucun salaire n'est payé au cours d'une période d'absence temporaire, le participant peut verser les cotisations requises à 3.1 et 3.2. telle que déterminée lors de la dernière évaluation actuarielle soumise aux autorités gouvernementales avant le début de la période d'absence temporaire. Une telle période ne doit pas excéder les limites permises par les législations applicables. Aux fins du régime, le salaire au cours d'une telle période est le salaire au début de la période d'absence. Une telle période au cours de laquelle le participant verse les cotisations prévues à 3.1 et 3.2 est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime.

7.1.4 Toutefois, au cours d'une absence temporaire résultant d'un congé de maternité/paternité, d'un congé familial, d'un congé parental pour la naissance ou l'adoption d'un enfant ou d'un congé de maladie ou tout autre congé permis par les législations applicables, le participant peut continuer de verser les cotisations prévues à 3.1 pour une période ne devant pas excéder les limites permises par les législations applicables. Ces cotisations sont fondées sur le salaire qu'aurait gagné le participant au cours de cette période n'eut été de la

période d'absence temporaire en fonction du poste qu'il occupait avant le début de la période. Lorsqu'un participant verse les cotisations prévues à 3.1 au cours d'une telle période, l'employeur verse également la cotisation patronale prévue au régime.

Article 7.2 – Absence résultant d'une lésion professionnelle

7.2.1 Nonobstant les dispositions de 7.1, un participant ayant subi une lésion professionnelle ouvrant droit à des prestations de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail peut continuer de verser au régime les cotisations prévues à 3.1 jusqu'à ce qu'il soit soumis aux dispositions de 7.3, pour une période ne devant pas excéder les limites permises par les législations applicables.

7.2.2 Aux fins du régime, le salaire et le maximum des gains admissibles au cours de la période d'absence prévu à 7.2.1 sont respectivement, le salaire et le maximum des gains admissibles au début de cette période.

7.2.3 Une période d'absence résultant d'une lésion professionnelle au cours de laquelle le participant verse au régime les cotisations prévues à 3.1 est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime, alors qu'une telle période au cours de laquelle le participant ne verse pas les cotisations prévues à 3.1 est exclue de ce calcul.

Si un participant verse ses cotisations salariales, prévues à 3.1, au régime pendant une période d'absence résultant d'une lésion professionnelle, alors ces cotisations sont comptées dans le calcul des années de service reconnu par le régime. Autrement, elles ne sont pas comptées. Lorsqu'un participant verse les cotisations prévues à 3.1 au cours d'une telle période, l'employeur verse également la cotisation patronale prévue au régime.

Article 7.3 – Invalidité

- 7.3.1 Un participant atteint d'invalidité après le 1^{er} janvier 1991 continue d'être considéré comme un participant actif au régime et la période de cette invalidité est comptée dans le calcul des années de service reconnu par le régime.
- 7.3.2 Les prestations créditées pour la durée de cette invalidité sont fondées sur le salaire du participant au début de l'invalidité.
- 7.3.3 Le coût des prestations créditées au cours de ladite période est entièrement assumé par la caisse de retraite.

Section 8 : Cession de droits entre conjoints

Article 8.1 – Conditions de partage

- 8.1.1 En cas de séparation de corps, de divorce, de nullité du mariage, de dissolution (autrement que par le décès) ou d'annulation de l'union civile, les droits accumulés par le participant au titre du régime sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, partagés avec son conjoint dans la mesure prévue au *Code civil du Québec* et autres législations applicables, par le jugement du tribunal ou par la déclaration commune notariée de dissolution de l'union civile.
- Pareillement, lorsque le tribunal ou la déclaration notariée attribue au conjoint d'un participant, en paiement d'une prestation compensatoire, des droits que ce dernier a accumulés au titre du régime, ces droits sont, sur demande faite par écrit au comité de retraite, cédés au conjoint dans la mesure prévue par le jugement du tribunal ou par la déclaration notariée.
- 8.1.2 Lorsqu'il y a cessation de la vie maritale entre un participant et son conjoint de fait, ceux-ci peuvent, dans les douze mois suivant la cessation de la vie maritale, convenir par écrit de partager entre eux les droits qu'a accumulés le participant au titre du régime de retraite; une telle convention ne peut toutefois avoir pour effet d'attribuer au conjoint plus de 50 % de la valeur actuelle de ces droits.
- 8.1.3 À moins qu'ils ne lui soient remboursés en conformité des législations applicables, les droits attribués au conjoint à la suite du partage des droits du participant ou pour le paiement d'une prestation compensatoire ne peuvent servir qu'à la constitution d'une rente viagère, et sont transférés conformément à 9.1.4.
- 8.1.4 Les droits accumulés par le participant qui sont sujets à partage ou à cession en vertu des présentes, de même que les droits résiduels du participant qui en résultent, sont établis conformément aux législations applicables. Aux seules fins de cession et du partage des droits entre conjoints, la période de participation au régime est établie en jours.
- 8.1.5 Lorsque le montant initial de la rente payée au participant a été réduit, par équivalence actuarielle, pour tenir compte du fait que le participant avait un conjoint à la date de la retraite et que, pour une raison autre que le décès du conjoint, ce dernier perd son statut de conjoint, au sens du régime, le participant a le droit d'obtenir que le montant de sa rente soit recalculé de manière à qu'il soit tenu compte, s'il y a lieu, de son divorce, de sa séparation de corps, de l'annulation de son mariage ou, dans le cas d'un conjoint de fait, pour tenir compte de la cessation de sa vie maritale, survenu après le début du service de la rente. À cette fin, le participant ne doit pas avoir demandé le maintien du statut du conjoint, prévu à l'article 10.1.3 b), et doit soumettre sa demande par écrit au comité de retraite.

Le montant et les caractéristiques de la rente sont alors réétablis à la date d'effet du divorce, de la séparation de corps, de l'annulation de mariage, de la dissolution ou de l'annulation de l'union civile ou de la cessation de vie maritale comme si le participant n'avait pas eu de conjoint à la date du début du service de la rente. Toutefois, si la date d'effet du divorce, de la séparation de corps, de l'annulation de mariage, de la dissolution ou de l'annulation de l'union civile ou de la cessation de vie maritale est antérieure au 1^{er} janvier 2001, le montant et les caractéristiques de la rente sont réétablis à la date où le participant a présenté sa demande de recalcul au comité de retraite. Le nouveau montant de la rente n'est payable qu'à compter de la date du rétablissement.

À compter du 1^{er} janvier 2001, une telle redétermination doit être effectuée, sans demande du participant, lorsque les droits du participant font l'objet d'un partage avec son ex-conjoint, dans le cadre de la dissolution du lien conjugal, sauf dans le cas où le participant a demandé le maintien du statut du conjoint conformément à l'article 10.1.3 b).

Article 8.2 – Relevé de droits aux conjoints

- 8.2.1 Dès l'introduction d'une demande en séparation de corps, en divorce, en annulation de mariage, en paiement d'une prestation compensatoire, en dissolution ou en annulation de l'union civile, le participant et son conjoint ont droit, sur demande faite par écrit au comité de retraite, d'obtenir un relevé faisant état des droits accumulés par le participant au titre du régime et de leur valeur actuelle en date de l'introduction de l'instance, conformément aux législations applicables.
- Le conjoint peut dès lors consulter le texte du régime ainsi que les documents prescrits par les législations applicables.
- 8.2.2 Les dispositions de 8.2.1 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires aux conjoints de fait visés par 8.1.2, le relevé étant alors établi à la date de la cessation de la vie maritale.
- 8.2.3 Le participant et son conjoint ont également droit, sur demande écrite soumise au comité de retraite contenant les renseignements prévus par les législations applicables, d'obtenir un relevé à l'occasion d'une médiation tenue dans le cadre de procédures en matières familiales ou au cours d'une demande commune de dissolution de l'union civile devant notaire. Ce relevé fait état des droits accumulés par le participant au titre du régime en date de la cessation de leur vie commune et des autres renseignements prescrits par les législations applicables.

Section 9 : Transferts et remboursements

Article 9.1 – Transfert à un autre régime

- 9.1.1 Lorsqu'un participant a droit à un remboursement en vertu du régime, il peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer une partie ou la totalité de la somme remboursable à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à tout autre régime de retraite prescrit par les législations applicables.
- 9.1.2 Lorsque sa cessation de participation survient avant l'âge de 55 ans, le participant a droit, en remplacement du paiement de la rente différée à laquelle il a droit en vertu de l'article 5.1, au transfert à tout régime de retraite immobilisé prescrit par les législations applicables d'une somme établie conformément à l'article 10.5.
- Pour être acceptée, la demande de transfert doit être présentée dans les 90 jours qui suivent la réception du relevé de cessation de participation ou, par la suite, dans les 90 jours suivant chaque cinquième anniversaire de la cessation de sa participation mais au plus tard 90 jours suivant la date où il atteint l'âge de 55 ans.
- Le comité de retraite effectue le transfert dans l'instrument financier indiqué par le participant au plus tard 60 jours après la réception de la demande de transfert.
- 9.1.3 Sous réserve des législations applicables, lorsqu'un remboursement ou une prestation est payable au conjoint en vertu de 6.1, celui-ci peut autoriser le comité, par écrit, à transférer à son crédit une partie ou la totalité de la somme remboursable ou de la valeur actuelle de la prestation à tout régime de retraite prescrit par les législations applicables.
- 9.1.4 Les droits attribués au conjoint d'un participant en vertu de 8.1 qui ne peuvent lui être remboursés, doivent être transférés à un régime de retraite prescrit par les législations applicables.

- 9.1.5 À compter de la date de sa cessation de participation, le participant peut autoriser, par écrit, le comité de retraite à transférer, conformément aux législations applicables, ses cotisations volontaires accumulées avec intérêts à tout régime de retraite prescrit par les législations applicables.
- 9.1.6 Les cotisations excédentaires et d'équilibre excédentaires du participant peuvent être transférées hors du régime, conformément à 9.1.1 ou 9.1.2, seulement si le participant effectue simultanément le transfert de la rente normale à laquelle il a droit.
- 9.1.7 Le participant ou conjoint qui, en vertu des présentes, a droit au transfert d'une somme qui excède les limites permises par les législations applicables reçoit le remboursement de la somme excédentaire.

- 9.1.8 À moins qu'il ne couvre qu'une partie du remboursement ou de la valeur de la prestation payable, un transfert en vertu du présent article constitue, pour le comité, une quittance finale de toute prestation ou remboursement payable au participant ou au conjoint en vertu du régime.
- 9.1.9 Nonobstant toute disposition à effet contraire, toute prestation susceptible de transfert en vertu des présentes inclut les prestations accessoires optionnelles retenues conformément à l'article 4.2.2.

Article 9.2 – Transfert au régime

- 9.2.1 Tout employé embauché par l'employeur qui était antérieurement membre d'un régime enregistré de retraite, d'un régime de participation différée aux bénéfices, d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou régime de pension agréé collectif peut, avec le consentement du comité de retraite et sous réserve des législations applicables, transférer à la caisse les sommes qui lui étaient acquises dans son ancien régime.
- 9.2.2 Le transfert prévu à 9.2.1 est permis à un employé dès qu'il devient un participant actif au régime.
- 9.2.3 Sous réserve de 9.2.4, les sommes transférées de l'ancien régime en vertu de 9.2.1 sont considérées comme des cotisations volontaires et, en conséquence, sont soumises aux dispositions des présentes applicables à de telles cotisations.
- 9.2.4 Les sommes transférées en vertu de 9.2.1 qui sont sujettes à une règle d'immobilisation en vertu des législations applicables, ne pourront être remboursées au participant et devront servir à l'achat d'une rente additionnelle ou être de nouveau transférées en cas de cessation de service ou de retraite.

Article 9.3 - Entente de transfert

- 9.3.1 Le comité de retraite peut conclure avec un gouvernement canadien, une corporation canadienne ou une institution canadienne ayant un régime de retraite pour ses employés, ou avec tout organisme administrant un tel régime de retraite, une entente de transfert de service au crédit d'employés et des montants appropriés établis conformément à ladite entente.
- 9.3.2 Les sommes ayant fait l'objet d'une entente de transfert seront considérées comme des cotisations salariales ou patronales et régies comme toute autre cotisation de même nature, selon les dispositions du régime et des législations applicables.
- 9.3.3 Le comité de retraite n'effectue aucun transfert vers un autre régime et n'accepte aucun transfert en vertu d'une entente de transfert avant d'avoir donné les avis requis aux participants et avoir effectué l'enregistrement de l'entente auprès des autorités gouvernementales concernées.

Article 9.4 – Remboursements

9.4.1 **Valeur des droits inférieure à 20 % du MGA**

Lorsque le participant cesse de participer au régime pour une raison autre que le décès et que la valeur actuelle de ses droits est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année où il cesse sa participation il a droit, au paiement comptant de cette valeur en remplacement de sa rente.

Toutefois, pour recevoir cette prestation, le participant doit en faire la demande dans les 90 jours qui suivent la réception de son relevé de retraite ou de son relevé de cessation de participation ou, par la suite, dans les 90 jours suivant chaque cinquième anniversaire de la cessation de sa participation mais au plus tard 30 jours avant la date normale de sa retraite.

9.4.2 **Pouvoir du comité d'effectuer le remboursement sans demande**

Lorsque le participant cesse de participer au régime pour une raison autre que le décès et que la valeur actuelle de ses droits est inférieure à 20 % du maximum des gains admissibles pour l'année où il cesse sa participation, le comité de retraite est autorisé à payer cette valeur au participant en un montant forfaitaire.

Toutefois, avant d'effectuer un paiement prévu par le présent article, le comité de retraite doit, par avis écrit, demander au participant de lui faire connaître ses instructions quant au mode de remboursement. Le comité effectue le paiement selon les modalités indiquées par le participant ou, en l'absence d'instructions de la part de ce dernier, dans les 30 jours suivant la transmission de l'avis, selon les modalités que le comité détermine.

9.4.3 **Participant résidant à l'étranger**

Lorsque le participant a cessé sa participation au régime, il a droit, sur demande, au remboursement complet et immédiat de la valeur actuelle de ses droits, qu'il ait ou non commencé à recevoir sa rente, sur présentation de preuves qui, de l'avis du comité, sont satisfaisantes pour démontrer que, à la date de sa demande, il a cessé de résider au Canada depuis au moins deux ans.

Section 10 : Dispositions générales

Article 10.1 – Dispositions relatives au bénéficiaire

10.1.1 **Désignation du bénéficiaire**

La désignation du bénéficiaire de la prestation de décès prévue au régime et sa révocation sont régies par les articles 2445 à 2459 du *Code civil du Québec*, compte tenu des adaptations nécessaires. Ainsi, la désignation d'un bénéficiaire autre que le conjoint marié ou uni civilement au participant est révocable, à moins de stipulation contraire. Toutefois, la désignation par le participant de son conjoint marié ou uni civilement à titre de bénéficiaire est irrévocable, à moins de stipulation contraire.

Sujet aux limites prévues ci-dessus, un participant peut, soit par un avis écrit au comité de retraite, soit par testament, nommer ou révoquer tout bénéficiaire de la prestation de décès dans la mesure où les législations applicables ne prévoient pas l'attribution automatique d'une telle prestation à son conjoint, s'il en est.

10.1.2 **Limitation des droits du bénéficiaire irrévocable**

Le remboursement ou le transfert des droits du participant en vertu du régime n'est pas sujet à l'obtention du consentement du bénéficiaire irrévocable, s'il en est.

10.1.3 **Extinction des droits du conjoint à une prestation de décès**

Le droit à une prestation de décès accordé au conjoint du participant conformément au régime et aux législations applicables s'éteint, selon le cas, par la séparation de corps, le divorce, l'annulation de mariage, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou, dans le cas d'un conjoint de fait, par la cessation de la vie maritale, sauf dans les cas suivants :

- a) lorsque le conjoint reçoit une prestation de décès non pas à titre de conjoint mais à titre d'ayant cause du participant.
- b) lorsque le participant a avisé par écrit le comité de retraite de verser la rente ou la prestation de décès à ce conjoint malgré le divorce, l'annulation du mariage, la séparation de corps, la dissolution ou l'annulation de l'union civile ou, dans le cas d'un conjoint de fait, malgré la cessation de la vie maritale.

Nonobstant toute disposition à effet contraire, si 1) la personne mariée au participant a perdu son statut de conjoint par suite d'une séparation de corps, 2) une autre personne vit maritalement avec le participant et 3) le participant n'a pas nommé comme bénéficiaire désigné quelqu'un d'autre que la personne avec qui il vit maritalement, alors la personne avec qui il vit maritalement peut se qualifier comme conjoint au sens du régime si, par ailleurs, elle satisfait aux exigences de la définition de conjoint. Aux fins de vérifier si cette personne répond aux exigences de cette définition, le participant est réputé ne pas être marié.

Lorsqu'une personne avec qui le participant vit maritalement se qualifie comme conjoint en vertu du paragraphe précédent, le participant peut choisir de modifier le montant de sa rente et de la prestation de décès conformément à l'article 10.2.2, et ce, que son conjoint ait ou non renoncé à la prestation de décès conformément à l'article 10.2.1.

Article 10.2 – Formes optionnelles de rente

10.2.1 Avant que ne débute le service de la rente du participant, son conjoint, s'il en est, peut renoncer à la prestation de décès prévue à l'article 6.2.2, en remplissant le formulaire prévu à cet effet par le comité de retraite. Le conjoint peut révoquer cette renonciation en tout temps avant le début du service de la rente du participant en avisant par écrit le comité de retraite.

10.2.1.1. Le participant ou conjoint qui a acquis droit à une rente au titre du régime a droit de la remplacer, en totalité ou en partie, par une rente temporaire qui commence à une date indiquée par le participant ou conjoint mais, au plus tôt, à la date qui se situe 10 années avant la date de la retraite normale du participant (et qui correspond au premier jour du mois qui suit cette date). Cette rente temporaire doit cesser, à la date choisie par le participant ou conjoint mais au plus tard le dernier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant ou conjoint atteint 65 ans.

Le montant annuel de cette rente temporaire, y compris, s'il y a lieu, les variations de ce montant jusqu'à l'âge de 65 ans sont fixés par le participant ou conjoint avant que la rente ne commence à être servie, dans les limites et restrictions suivantes :

- chaque année où la rente temporaire est servie, son montant ne peut dépasser 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année où a débuté cette rente temporaire moins le montant de toute autre prestation temporaire payable cette année-là en vertu du régime;
- la valeur actuelle de cette rente temporaire, à la date où elle commence à être servie, ne dépasse pas la valeur actuelle de la rente ou partie de rente qu'elle remplace.

De plus, pour avoir droit à cette rente temporaire, le participant ou conjoint doit fournir au comité de retraite, sur le formulaire prévu à cette fin, une déclaration écrite par laquelle il certifie qu'il ne reçoit aucune rente temporaire dont le capital provient, directement ou indirectement, d'un autre régime de retraite, et qu'il n'a fait aucune demande à qui que ce soit afin de recevoir une telle rente.

Par exception aux règles mentionnées ci-dessus, le participant ou conjoint qui a droit à cette rente temporaire a droit d'en obtenir le paiement avant la date qui se situe dix années avant la date de la retraite normale dans le but de tenir compte des prestations qui deviendront payables en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse, du Régime des pensions du Canada ou du Régime des rentes du Québec.

Dans un tel cas, le montant annuel de la rente temporaire, augmenté du montant de toute autre prestation temporaire payable en vertu du régime, ne peut dépasser le moindre des montants suivants :

- 40 % du maximum des gains admissibles pour l'année où a débuté la rente temporaire;
- le montant qui résulterait de la conversion de la totalité de sa rente viagère en une rente temporaire finissant à 65 ans.

10.2.2 Le participant qui n'a pas de conjoint au moment de sa retraite ou un participant dont le conjoint a renoncé à la prestation de décès prévue à 6.2.2, et ce, conformément à 10.2.1, peut choisir de modifier le montant de sa rente et de la prestation de décès à compter de sa retraite en optant pour l'une ou l'autre des modalités suivantes, sujet aux modalités établies par le comité de retraite :

- a) une rente viagère avec période de garantie de cinq ans;
- b) une rente viagère avec période de garantie de 10 ans;
- c) dans le cas des participants au régime en date du 5 juin 1997, une rente coordonnée avec les rentes payables en vertu des régimes publics;
- d) une rente réversible au conjoint selon un pourcentage ne devant pas dépasser 100 %;
- e) une combinaison des formes de rentes prévues en a) et d) ci-dessous.

La forme optionnelle de rente comportant une période garantie de 10 ans et celle qui est réversible à 60 % au conjoint survivant avec une période garantie de 10 ans doivent être offertes au participant, et ce, autant pour la rente viagère que pour toute prestation de raccordement. Dans le cadre d'une telle option, la garantie offerte ne peut dépasser la durée prévue initialement pour la prestation.

Nonobstant ce qui précède, un participant dont le conjoint, s'il en est, n'a pas renoncé à la prestation de décès prévue à 6.2.2 peut tout de même se prévaloir d'une option sous réserve de prévoir, en cas de décès du participant, le versement à son conjoint d'une rente viagère au moins égale à 60 % de la rente que recevait le participant au moment de son décès.

Au décès d'un participant ayant choisi une forme de rente comportant une période garantie, le bénéficiaire désigné par le participant peut demander le versement comptant de la valeur actuelle du solde des versements garantis en remplacement de ces versements. Si le bénéficiaire désigné décède après avoir commencé à recevoir des versements mais avant le paiement du dernier versement garanti, la valeur actuelle du solde des versements garantis est versée à la succession du bénéficiaire. En l'absence d'un bénéficiaire désigné au décès du participant, la valeur actuelle du solde des versements garantis est versée à la succession du participant en un versement unique.

10.2.3 Le choix du participant ou du conjoint en vertu du présent article doivent être transmis par écrit au comité de retraite avant la date à laquelle débute le service de la rente.

10.2.4 Le montant de la rente résultant des options prévues au présent article est établi par l'actuaire selon l'équivalence actuarielle avec la rente de forme normale décrite à 6.2.1

Article 10.3 – Prestations maximales

- 10.3.1 La rente annuelle viagère, à l'exception de la majoration prévue à 4.2.5 et de la rente additionnelle prévue à 4.2.7, payable à la date de la retraite, et qui se poursuit après la date de la retraite normale, est sujette à la limite décrite en 10.3.2, 10.3.3 et 10.3.4.
- 10.3.2 La limite prévue en 10.3.1 est établie à la date de la retraite et correspond au produit de a) et b) :
- a) le moindre
 - i) du plafond des prestations déterminées, ou;
 - ii) 2 % multiplié par la moyenne des trois meilleures années de rémunération indexée.
 - b) le nombre d'années de service reconnu, sujet à un maximum de 35 pour les années de service reconnu antérieures au 1^{er} janvier 1992.
- 10.3.3 Le montant ainsi obtenu est réduit de ¼ % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le premier jour du mois coïncidant avec ou suivant immédiatement la première des dates suivantes:
- a) la date du 60^e anniversaire de naissance du participant;
 - b) la date à laquelle le participant aurait complété 30 années de service s'il était demeuré au service de l'employeur;
 - c) la date à laquelle les années de service et l'âge du participant auraient totalisé 80 s'il était demeuré au service de l'employeur.
- 10.3.4 Toute rente annuelle viagère payable à un participant et accumulée en vertu du régime est sujette, à compter du début de son versement, à la limite résultant de 10.3.2 et de 10.3.3, ajustée, à compter du 1^{er} janvier qui suit la date de la retraite, en fonction de l'augmentation proportionnelle de l'indice des prix à la consommation.
- 10.3.5 La prestation de raccordement s'il en est, est sujette au moindre des limites décrites en 10.3.6 et 10.3.7.

- 10.3.6 La première limite prévue en 10.3.5 est établie à la date de la retraite et correspond à l'excédent de la somme des éléments suivants sur la rente annuelle obtenue en 10.3.1 :
- a) le plafond des prestations déterminées à la date de la retraite multiplié par le nombre d'années de service reconnu, sujet à un maximum de 35 pour les années de service reconnu au 1^{er} janvier 1992;
 - b) 25 % de la moyenne des maximums des gains admissibles de l'année et des deux années précédentes, multiplié par la proportion que représente le nombre d'années de service reconnu, sur 35; cette proportion est sujette à un maximum de 1.
- 10.3.7 La deuxième limite prévue en 10.3.5 est établie à la date de la retraite et correspond à la somme de :
- a) la rente annuelle maximale à la date de la retraite payable au titre de la Loi sur la sécurité de la vieillesse;
 - b) la rente annuelle maximale à la date de la retraite qui serait payable au participant au titre de la Loi sur le régime de rentes du Québec s'il était âgé de 65 ans multipliée par le rapport entre la moyenne de ses trois meilleures années de rémunération sur la moyenne des maximums des gains admissibles correspondants, sujet à un maximum de 1.
- Cette somme est réduite de $\frac{1}{4}$ % par mois, s'il y a lieu, pour chaque mois compris entre la date de la retraite et le 60^e anniversaire de naissance du participant, et multipliée par la proportion que représente le nombre d'années de service continu du participant, sur 10; cette proportion est sujette à un maximum de 1.
- 10.3.8 L'application des articles 10.3.1 et 10.3.5 s'effectue en tenant compte, le cas échéant, de toute rente résultant de l'excédent d'actif réparti lors de la dissolution du régime et de tout droit cédé au conjoint conformément à l'article 8.1.
- 10.3.9 Toutes les prestations prévues par le présent régime et par tout autre régime agréé de l'employeur doivent respecter les limites imposées par la Loi de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les facteurs d'équivalence.
- 10.3.10 Sujet à l'article 10.6.1. lorsqu'une prestation créditée à un participant excède les limites permises par les législations applicables, le régime peut être modifié afin de réduire cette prestation, si cela a pour but d'éviter le retrait de l'agrément du régime.

Article 10.4 – Versement des prestations

- 10.4.1 La rente annuelle payable à un participant est viagère et lui est versée en 12 versements mensuels égaux, le premier jour de chaque mois à compter de sa retraite.
- 10.4.2 Lors de sa retraite anticipée, facultative, normale ou ajournée, le participant n'a droit qu'à la rente prévue au régime et non à un remboursement de cotisations, sauf stipulations contraires aux présentes.
- 10.4.3 Sauf en application de la section 8 et de 10.2.1, tout remboursement ou prestation en vertu du régime est insaisissable et ne peut être ni cédé, grevé, anticipé ou offert en garantie, ni faire l'objet d'une renonciation.
- De plus, toute cotisation versée ou retenue en vue d'être versée à la caisse de retraite, toute somme remboursée ou remboursable, toute prestation payée ou payable en vertu du régime ainsi que toute somme attribuée au conjoint en vertu d'un partage ou d'une cession de droits est insaisissable, sauf dans la mesure où il s'agit de cotisations volontaires ou de prestations découlant de telles cotisations.
- Nonobstant toute autre disposition du régime, les cotisations, remboursements ou prestations sont saisissables pour dette alimentaire, pour prestation compensatoire ou pour l'exécution des jugements en partage du patrimoine familial dans la mesure prévue aux lois civiles applicables. Au cas où une telle saisie est pratiquée, la valeur des droits accumulés par le participant à la date de la saisie est établie conformément aux législations applicables et le montant payé au créancier saisissant est appliqué en réduction des droits du participant conformément aux méthodes prévues par les lois applicables.
- 10.4.4 Avant de recevoir toute prestation prévue par le régime, le participant ou tout bénéficiaire doit fournir au comité une preuve d'âge et tout autre renseignement que le comité juge nécessaire.
- 10.4.5 Aucun montant de rente en cours de paiement ne peut être diminué par la suite pour tenir compte d'une modification des prestations payées en vertu des régimes publics.
- 10.4.6 Les prestations payables en un versement unique suite au décès d'un participant doivent être versées dès que possible suivant ce décès.
- 10.4.7 Nonobstant toute disposition à effet contraire, un participant qui a acquis droit à une rente peut, avant qu'elle soit servie, la remplacer partiellement ou totalement par un paiement en un seul versement, ou demander le transfert d'une partie ou de la totalité de sa valeur à un fonds de revenu viager, mais uniquement dans le but d'obtenir le revenu temporaire maximal permis par les législations applicables, et ce, dans la mesure et aux conditions prévues par lesdites législations applicables.

Article 10.5 – Conditions d'acquittement

- 10.5.1 La valeur actuelle de toute prestation à laquelle acquiert droit un participant ou bénéficiaire au titre d'un volet du régime alors que le degré de solvabilité de celui-ci est inférieur à 100 %, ne peut être acquittée en un versement unique par le volet de la caisse de retraite qu'en proportion du degré de solvabilité du volet, sous réserve de 10.5.2 à 10.5.4.
- 10.5.2 **Cessation de participation active avant le 1^{er} janvier 2017**
En cas de cessation de participation active avant le 1^{er} janvier 2017, pour un participant qui demande le transfert de ses droits avant le 1^{er} janvier 2017 ou dans les 90 jours de la réception du relevé initial de cessation de participation active, la valeur actuelle de toute prestation qui ne peut être acquittée aux termes de 10.5.1 est capitalisée par une cotisation spéciale et payée conformément aux législations applicables.
De plus, lorsque les législations applicables le requièrent, le solde de la valeur des droits qui ne peut être acquitté aux termes de 10.5.1 est capitalisé par une cotisation spéciale et versé au participant ou bénéficiaire conformément aux législations applicables.
- 10.5.3 **Cessation de participation active à compter du 1^{er} janvier 2017**
Lorsque les législations applicables le requièrent, le solde de la valeur des droits qui ne peut être acquitté aux termes de 10.5.1 est capitalisé par une cotisation spéciale conformément aux législations applicables.
- 10.5.4 Nonobstant 10.5.1 à 10.5.3, le montant total acquitté ne peut être moindre que la somme des éléments suivants, accumulés avec intérêts :
- a) cotisations salariales d'exercice;
 - b) cotisations salariales de stabilisation;
 - c) cotisations salariales d'équilibre; et
 - d) cotisations accessoires optionnelles.
- 10.5.5 La cotisation spéciale requise en vertu de 10.5.2 ou 10.5.3 est payable par l'employeur.

Article 10.6 – Modification au régime

- 10.6.1 Les dispositions du régime peuvent être modifiées en tout temps par l'employeur, pourvu que les modifications apportées reflètent les ententes convenues entre l'employeur, les syndicats et les participants non-syndiqués sous réserves des dispositions de toute convention collective, entente, sentence arbitrale intervenue.
- 10.6.2 L'employeur doit aviser immédiatement par écrit le comité de retraite de toute modification qu'il compte apporter au régime.
- 10.6.3 Si une modification apportée conformément à 10.6.1 requiert qu'une cotisation soit versée en vertu des législations applicables, la modification devra prévoir la répartition et les modalités de paiement de cette cotisation entre l'employeur et les participants actifs.
- 10.6.4 Toute modification au régime doit être enregistrée auprès des autorités gouvernementales compétentes.
- 10.6.5 Le comité de retraite qui projette de demander l'enregistrement d'une modification doit en aviser les participants, actifs et non actifs, selon les modalités prévues par les législations applicables.
- 10.6.6 Si le régime est modifié après le 31 décembre 1989 pour augmenter les prestations relatives aux années de service reconnu à cette date, les dispositions de 6.1.1 applicables au service postérieur au 1^{er} janvier 1990 s'appliquent à la prestation qui résulte de cette augmentation.
- 10.6.7 Tout engagement découlant d'une modification apportée conformément à 10.6.1 doit être payée en entier dès le jour qui suit la date d'évaluation actuarielle établissant la valeur de cet engagement, conformément aux législations applicables. »

(R-1850-01-2017)

Article 10.7 –Volet courant - Fonds de stabilisation

- 10.7.1 Un fonds de stabilisation est mis en place au 1^{er} janvier 2014.
- 10.7.2 Lorsque possible, le fonds de stabilisation et les cotisations de stabilisation sont utilisés pour acquitter toute cotisation d'équilibre relative à un déficit actuariel technique au volet courant établie par une évaluation actuarielle transmise aux autorités gouvernementales.
- 10.7.3 Le solde du fonds de stabilisation, à la fin d'un exercice financier, est égal à
- a) la somme des éléments suivants :
 - i) le solde du fonds de stabilisation à la fin de l'exercice financier précédent;
 - ii) les cotisations de stabilisation versées durant l'exercice; et
 - iii) tout gain actuariel au volet courant constaté lors d'une évaluation actuarielle;
 - b) moins la somme des éléments suivants :
 - i) les sommes utilisées pour l'acquittement d'une cotisation d'équilibre; et
 - ii) la valeur, tel qu'établie par une évaluation actuarielle transmise aux autorités gouvernementales, de l'augmentation du passif sur base de capitalisation découlant de l'indexation accordée conformément à 10.8.2 b) et de toute amélioration accordée conformément à 10.8.2 d).

Chacune des sommes ci-dessus est accumulée avec intérêts.

Article 10.8 – Volet courant - Excédent d'actif

- 10.8.1 L'excédent d'actif au volet courant est établi sur base de capitalisation à chaque évaluation actuarielle du régime. Il correspond à l'excédent de l'actif du volet courant sur la somme du passif et de la provision pour écarts défavorables.
- 10.8.2 Lorsqu'un excédent d'actif au volet courant est constaté à une évaluation actuarielle dont la date est postérieure au 31 décembre 2013, cet excédent est utilisé dans l'ordre suivant, pour :
- a) demeurer dans le régime de telle sorte que le ratio de l'actif sur le passif atteigne 115 %;
 - b) indexer les rentes des participants retraités de manière ponctuelle à la date de chaque évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2013, en fonction des résultats de l'évaluation actuarielle. Cette indexation est égale au moindre de :
 - i) 1 % par année, calculé depuis l'évaluation actuarielle précédente; ou à la date de retraite si elle est postérieure à l'évaluation actuarielle; et
 - ii) le taux d'indexation fixe obtenu en affectant la différence entre l'actif et 115 % du passif à l'indexation des rentes servies par le volet courant de l'évaluation actuarielle précédente ou la date de retraite si postérieure;
 - c) constituer une provision de telle sorte que le ratio de l'actif sur le passif atteigne 125 %; et
 - d) être partagé à parts égales entre l'employeur et les participants.

Article 10.9 – Volet antérieur - Excédent d'actif

- 10.9.1 L'excédent d'actif au volet antérieur est établi sur base de capitalisation à chaque évaluation actuarielle du régime. Il correspond à l'excédent de l'actif du volet antérieur du régime, auquel s'ajoute la valeur actualisée des cotisations d'équilibre relatives au déficit imputable à l'employeur au sens de la Loi RRSB, tel qu'elles ont été établies à l'évaluation actuarielle post-restructuration au 31 décembre 2013, sur la somme du passif et de la provision pour écarts défavorables.
- 10.9.2 L'excédent d'actif est déterminé en application de 10.9.1, lors d'une évaluation actuarielle soumise aux autorités gouvernementales. Cet excédent d'actif est réduit de la somme affectée en priorité à l'employeur selon 10.9.3. Ensuite, l'excédent d'actif qui demeure peut, selon une recommandation du comité de retraite et sous réserve de l'approbation de l'employeur soit :
- a) demeurer dans la caisse de retraite;
 - b) être utilisé pour améliorer le régime; ou
 - c) être utilisé suivant une combinaison de a) et b).
- 10.9.3 **Clause de récupération de cotisation de l'employeur**
- 10.9.3.1. Les sommes suivantes, versées par l'employeur et accumulées avec intérêts, sont comptabilisées de façon distincte, lors de la préparation de toute évaluation actuarielle:
- a) les sommes découlant d'un déficit actuariel déclaré dans l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2001;
 - b) les sommes découlant de pertes d'expérience constatées à une évaluation actuarielle postérieure au 31 décembre 2010; et
 - c) les cotisations à compter du 1^{er} janvier 2013 en vertu du coût de service courant en excédent de 50 % du coût de service courant total.
- 10.9.3.2. Une somme égale au moindre entre le solde des sommes comptabilisées à 10.9.3.1 et l'excédent d'actif visé à 10.9.1 peut servir, à l'entière discrétion de l'employeur, à réduire la cotisation patronale ou à lui être remboursées, sous réserve des législations applicables.
- Tout excédent d'actif affecté à la réduction de la cotisation patronale ou remise à l'employeur réduit le solde des sommes ainsi comptabilisées.
- 10.9.4 Nonobstant 1.2.42, le taux d'intérêt utilisé pour accumuler les sommes décrites à 10.9.3 avant le 1^{er} janvier 2013 est le taux d'intérêt utilisé pour déterminer lesdites sommes à accumuler.

Article 10.10 - Retour après une cessation de service

- 10.10.1 Sous réserve de 10.10.2, un ancien employé qui revient au service de l'employeur est considéré, aux fins du régime, comme un nouvel employé.
- 10.10.2 L'employeur peut, à sa discrétion, permettre à un nouvel employé qui avait déjà participé au régime lors d'un emploi antérieur de faire compter dans les années de service reconnu par le régime, les années de service reconnu résultant de ses années antérieures de participation au régime. L'employeur établit la somme à être remboursée à la caisse par l'employé après consultation avec l'actuaire. La reconnaissance des années antérieures de service reconnu annule toute prestation à laquelle l'employé avait droit en vertu de ces années.
- 10.10.3 Nonobstant ce qui précède, si l'employé visé à 10.10.1 revient au travail après la date de sa retraite, il ne peut être considéré comme un participant actif aux fins du régime. Ainsi, ce participant ne verse aucune cotisation salariale ou volontaire au régime et ses années de service ne sont pas comptées dans le calcul des années de service reconnu.

Section 11 : Administration du régime

Article 11.1 – Formation du comité de retraite

- 11.1.1 Le comité de retraite administre le régime et la caisse de retraite établie en vertu des présentes.
- 11.1.2 Le comité de retraite est composé en tout temps d'au moins huit membres résidant au Canada désignés comme suit :
- a) deux personnes faisant partie du conseil municipal de la Ville et désignées par ce conseil;
 - b) cinq participants actifs au régime dont :
 - i) un participant actif désigné par la Ville et choisi parmi les cadres;
 - ii) un participant actif désigné par le Syndicat des salariés cols bleus de la Ville et choisi parmi les cols bleus;
 - iii) un participant actif désigné par le Syndicat des fonctionnaires municipaux de la Ville et choisi parmi les cols blancs et les employés de la bibliothèque;
 - iv) un participant actif désigné par les cadres et choisi parmi les cadres; et
 - v) un participant actif qui est un employé de l'Office d'habitation de Brome-Missisquoi;
 - c) un membre indépendant nommé par le comité de retraite; ce membre indépendant ne doit pas être partie au régime et ne doit pas être un tiers à qui les législations applicables interdisent de consentir un prêt.

Lors de l'assemblée annuelle, chacun des groupes de participants actifs ou non actifs et les bénéficiaires qui reçoivent une rente peuvent nommer respectivement un membre au comité de retraite pour les représenter.

Si le groupe des participants actifs désignent un représentant lors de l'assemblée annuelle, celui-ci remplace le membre de la catégorie correspondante, à moins que ce dernier désire demeurer à son poste. Auquel cas, des élections sont tenues et celui qui obtient le plus grand nombre de votes est élu.

De même, si le groupe comprenant les participants inactifs et les bénéficiaires qui reçoivent une rente désignent un membre pour les représenter, celui-ci remplace le membre existant à moins que ce dernier désire demeurer à son poste, auquel cas, des élections sont tenues et celui qui obtient le plus grand nombre de votes est élu.

(R-1850-01-2019)

- 11.1.3 Chacun des groupes de participants actifs ou non actifs et les bénéficiaires qui reçoivent une rente peut aussi, lors de l'assemblée annuelle, sur demande adressée au président de l'assemblée, désigner deux membres additionnels du comité de retraite, en plus du nombre prévu au premier alinéa de 11.1.2.
- Ces désignations se font selon les règles proposées par le comité de retraite ou selon les règles adoptées par chacun des groupes lors de l'assemblée.
- Par suite de l'exercice de ce droit, le nombre total de membres du comité est augmenté au maximum de quatre membres, selon le cas. Ces membres additionnels du comité de retraite ont tous les droits, privilèges et pouvoirs des autres membres du comité à l'exception du droit de vote. Toutefois, ces droits, privilèges et pouvoirs ne peuvent être exercés de manière à leur donner indirectement le droit de vote. Ainsi, aucun membre additionnel ne peut être élu président, vice-président ou secrétaire-trésorier du comité. Si, lors d'une assemblée annuelle, le mandat de l'un des membres additionnels n'est pas reconduit ou s'il n'est pas remplacé, le nombre total de membres du comité est réduit d'autant.
- 11.1.4 Les membres du comité élisent parmi eux le président, le vice-président et le secrétaire-trésorier du comité. Le secrétaire-trésorier peut déléguer ses pouvoirs et ses responsabilités à toute personne, organisation ou société apte à les exercer avec compétence et diligence.
- 11.1.5 Le président est l'officier exécutif du comité; il en préside les assemblées et voit à l'exécution des décisions. Il signe les documents requérant sa signature, remplit les devoirs afférents à sa charge et les mandats qui lui sont confiés.
- 11.1.6 Le vice-président remplit les fonctions du président quand ce dernier est absent. Dans ce cas, il exerce les mêmes fonctions et il a les mêmes pouvoirs que lui.
- 11.1.7 Le secrétaire-trésorier dresse les procès-verbaux des assemblées du comité qu'il consigne dans un ou plusieurs registres tenus à cette fin. Il est chargé de la tenue de tous les registres et des livres que le comité prescrit.
- 11.1.8 Le secrétaire-trésorier est notamment chargé de la tenue d'un registre des intérêts de tout membre du comité susceptible de mettre l'intérêt personnel de celui-ci en conflit avec les devoirs de ses fonctions.
- 11.1.9 Les assemblées du comité ont lieu à l'endroit indiqué, aux jours et heures déterminés par le comité sur convocation du président du comité, ou de son secrétaire-trésorier ou de deux de ses membres, remise de main à main, par courriel ou par la poste au moins 48 heures avant l'assemblée. Tout membre du comité peut renoncer à l'avis de convocation de toute assemblée, soit avant, soit après la tenue d'une telle assemblée.
- 11.1.10 Le quorum des assemblées du comité est de six membres ayant droit de vote et toute décision du comité est prise à la majorité des membres présents qui ont droit de vote. Le président du comité préside les assemblées et a droit à un vote additionnel en cas de partage égal des voix.

- 11.1.11 Les membres du comité entrent en fonction à la date de leur nomination et le demeurent jusqu'à l'expiration de leur mandat qui est de trois ans, à moins qu'il ne soit renouvelé, ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient nommés.
- 11.1.12 Une personne cesse d'être membre du comité lorsque survient l'une ou l'autre des éventualités suivantes :
- a) son décès;
 - b) une incapacité physique ou mentale la rendant inapte à remplir ses fonctions, le comité jugeant de l'existence d'une telle incapacité;
 - c) si elle démissionne ou si sa nomination est révoquée par la partie qui l'a désignée;
 - d) si elle cesse d'être un participant, s'il y a lieu, dans le cas d'un représentant des participants.
- 11.1.13 Tout membre du comité peut démissionner en donnant au comité un préavis par écrit d'au moins 30 jours avant la date fixée de sa démission.
- 11.1.14 Un membre du comité peut être révoqué par la partie qu'il représentait; cette dernière doit donner au comité un préavis écrit de 30 jours à cet effet, sauf lorsque la révocation résulte de l'élection d'un nouveau membre lors de l'assemblée annuelle.
- 11.1.15 Sous réserve de 11.1.16, advenant la démission, la révocation ou la fin du mandat d'un des membres, la partie qui l'a nommé désigne un nouveau membre dans un laps de temps ne devant pas excéder 30 jours. Le mandat de ce nouveau membre expire à l'échéance du mandat du membre remplacé.
- 11.1.16 Si un membre du comité de retraite désigné par les participants lors de l'assemblée annuelle devient incapable d'agir, ou si son poste devient vacant, le comité de retraite désigne un participant pour remplir le mandat jusqu'à la prochaine assemblée annuelle.
- 11.1.17 Seul le membre indépendant au sein du comité de retraite peut recevoir, pour sa présence aux réunions du comité, une rémunération établie par le comité.
- 11.1.18 Un membre d'un comité de retraite ne peut exercer ses pouvoirs dans son propre intérêt ni dans celui d'un tiers; il ne peut non plus se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel et les devoirs de ses fonctions. S'il est lui-même participant ou bénéficiaire, il doit exercer ses pouvoirs dans l'intérêt commun, en considérant son intérêt au même titre que celui des autres participants ou bénéficiaires.

Article 11.2 – Caisse de retraite

- 11.2.1 Toutes les cotisations au régime ainsi que les gains et profits en provenant sont versés dans la caisse de retraite qui constitue un patrimoine fiduciaire.
- 11.2.2 Toutes les dépenses autorisées par le comité et imputables à l'administration du régime et à la gestion de la caisse de même qu'aux honoraires professionnels s'y rattachant sont payables par la caisse de retraite dans la mesure où elles ne sont pas assumées directement par l'employeur.

Section 12 : Terminaison totale du régime

Article 12.1 – Procédure

- 12.1.1 L'employeur peut, en tout temps, terminer le régime, pourvu toutefois que cette terminaison n'entraîne aucunement l'affectation de la caisse à des fins autres que celles prescrites par le régime et sous réserve des dispositions de toute convention collective ou entente intervenue.

Le régime est terminé dès que survient le premier des événements suivants :

- a) un avis écrit de l'employeur transmis au comité de retraite, aux participants et à la Retraite Québec à l'effet qu'il cesse de cotiser au régime;
- b) la cessation d'existence de l'employeur.

Article 12.2 – Excédent ou manque d'actif

12.2.1 Lors de la terminaison du régime, l'actif net de la caisse sera d'abord utilisé pour pourvoir pleinement au paiement des rentes, et des prestations résultant des années de service reconnu des participants jusqu'à la date de la terminaison. S'il existe un surplus, ce surplus peut alors :

- a) être utilisé pour augmenter les rentes créditées aux participants jusqu'à concurrence des limites prévues à 10.3; ou
- b) être retourné à l'employeur; ou
- c) une combinaison de a) et b) ci-dessus.

La répartition du surplus mentionné ci-dessus sera effectuée dans le respect des principes établis à 10.8 et 10.9.

12.2.2 Lors de la terminaison du régime, les obligations de l'employeur à l'égard d'un manque d'actif sont soumises aux dispositions des législations applicables.

Arthur Fauteux
Maire

M^e Stéphanie Déraspe, OMA
Greffière

Annexe A : Rentes annuelles créditées aux participants des catégories 1, 2 et 3 au 31 décembre 1990

| Nom du participant | Rente améliorations (\$) | avant améliorations (\$) | Rente améliorations (\$) | après améliorations (\$) |
|----------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Catégorie 1 | | | | |
| BERNIER, Georges H. | 23 509,68 | 7 036,75 | 30 546,43 | |
| CHAGNON, Mario | 404,95 | 0,00 | 404,95 | |
| DAIGLE, J.-Francois | 4 641,30 | 903,08 | 5 544,38 | |
| DION, Alain | 3 084,60 | 0,00 | 3 084,60 | |
| DULUDE, Denis | 4 739,40 | 0,00 | 4 739,40 | |
| FONTAINE, Jean-Louis | 13 029,79 | 7 793,28 | 20 823,07 | |
| HAMEL, Suzanne | 4 552,49 | 563,65 | 5 116,14 | |
| LACHAPELLE, Johanne | 505,50 | 0,00 | 505,50 | |
| LANDRY, Anne-Marie | 6 965,78 | 2 455,95 | 9 421,73 | |
| MARCOTTE, Daniel | 7 097,00 | 0,00 | 7 097,00 | |
| MASSE, Jean-Guy | 14 658,87 | 2 363,59 | 17 022,46 | |
| NADEAU, René | 14 260,76 | 2 499,84 | 16 760,60 | |
| NOISEUX, Germain | 5 434,66 | 0,00 | 5 434,66 | |
| PINARD, Denis | 12 736,52 | 3 817,96 | 16 554,48 | |
| ROBERGE, Élisabeth | 3 178,37 | 0,00 | 3 178,37 | |
| SURPRENANT, Réal | 6 458,32 | 197,53 | 6 655,85 | |

| Nom du participant | Rente améliorations (\$) | avant améliorations (\$) | Rente améliorations après (\$) |
|----------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------------|
| Catégorie 2 | | | |
| BEAUDOIN, Suzanne L. | 5 315,60 | 1 157,62 | 6 473,22 |
| BEAUREGARD, Lise | 834,65 | 0,00 | 834,65 |
| BELZILE, Bernard | 886,13 | 0,00 | 886,13 |
| BERGER, Sylvain | 5 872,04 | 789,65 | 6 661,69 |
| BILODEAU, Louise | 3 155,70 | 757,07 | 3 912,77 |
| BOUTIN, Louise | 106,89 | 0,00 | 106,89 |
| BROUSSEAU, Yolande | 233,88 | 0,00 | 233,88 |
| CHAREST, Jocelyne | 147,49 | 0,00 | 147,49 |
| CHOUINARD, Gaétan | 10 086,38 | 2 141,84 | 12 228,22 |
| COURNOYER, Ginette | 104,36 | 0,00 | 104,36 |
| DESGENS, Robert | 2 327,74 | 0,00 | 2 327,74 |
| FILION, Louise | 2 075,96 | 90,29 | 2 166,25 |
| GAGNON, Diane | 91,48 | 0,00 | 91,48 |
| LABERGE, Lyse | 5 968,58 | 1 272,61 | 7 241,19 |
| LABONTÉ, Jacqueline | 5 178,85 | 794,86 | 5 973,71 |
| LACOSTE, Mario | 6 504,98 | 1 064,33 | 7 569,31 |
| MARCOUX, Madelyn | 4 619,39 | 1 072,07 | 5 691,46 |
| MOREAU, Manon | 533,38 | 0,00 | 533,38 |
| NADEAU, Gisèle | 5 364,56 | 839,00 | 6 203,56 |
| NADEAU, Heather | 3 238,62 | 0,00 | 3 238,62 |
| OUELLET, Maryse | 886,19 | 529,85 | 1 416,04 |
| PATENAUDE, Réal | 4 714,29 | 75,57 | 4 789,86 |
| PELLETIER, Gaston | 838,96 | 0,00 | 838,96 |
| PEPIN, Irma | 153,51 | 0,00 | 153,51 |
| REID, Christian | 1 503,52 | 0,00 | 1 503,52 |
| RIOUX, Jean-Marie | 8 626,48 | 2 116,23 | 10 742,71 |
| ST-JEAN, Venyse | 4 708,14 | 594,04 | 5 302,18 |
| ST-PIERRE, Carmen | 3 097,03 | 430,74 | 3 527,77 |
| TARDIF, Jacqueline | 158,18 | 0,00 | 158,18 |
| THÉRIAULT, Lise | 173,80 | 0,00 | 173,80 |

| Nom du participant | Rente améliorations (\$) | avant améliorations (\$) | Rente améliorations (\$) | après améliorations (\$) |
|--------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------------------|
| Catégorie 3 | | | | |
| BEAULIEU, Yvon | 6 420,49 | 0,00 | 6 420,49 | |
| BLAIS, Jacques | 3 124,43 | 0,00 | 3 124,43 | |
| BONNEVILLE, Robert | 12,65 | 0,00 | 12,65 | |
| CHOUINARD, Marcel | 2 701,67 | 0,00 | 2 701,67 | |
| COURNOYER, Paul | 4 673,19 | 376,43 | 5 049,62 | |
| DAUDELIN, Marcel | 349,44 | 0,00 | 349,44 | |
| DÉSILETS, Réjean | 263,93 | 0,00 | 263,93 | |
| D'ANJOU, Hector | 4 968,33 | 0,00 | 4 968,33 | |
| GAGNÉ, Bernadin | 7 656,81 | 359,78 | 8 016,59 | |
| GALIPEAU, Georges | 9 472,32 | 2 727,59 | 12 199,91 | |
| HAMEL, Gérard | 2 476,12 | 0,00 | 2 476,12 | |
| JEAN, Normand | 366,50 | 0,00 | 366,50 | |
| LALIBERTÉ, Michel | 5 828,46 | 34,16 | 5 862,62 | |
| LEDUC, Roger E. | 1 418,43 | 0,00 | 1 418,43 | |
| LEMIEUX, Armand | 7 392,76 | 675,30 | 8 068,06 | |
| LUNEAU, Lionel | 3 270,65 | 0,00 | 3 270,65 | |
| MERCIER, Lucien | 4 594,50 | 0,00 | 4 594,50 | |
| NOISEUX, Richard | 3 763,98 | 0,00 | 3 763,98 | |
| PAIEMENT, Jean | 11 076,70 | 4 469,88 | 15 546,58 | |
| PATENAUDE, Guy | 4 467,62 | 0,00 | 4 467,62 | |
| PERREAULT, Alexis | 2 459,71 | 0,00 | 2 459,71 | |
| PHANEUF, André | 543,68 | 0,00 | 543,68 | |
| TARDIF, François | 6 073,41 | 0,00 | 6 073,41 | |
| THÉRIAULT, Yvon | 8 092,53 | 909,53 | 9 002,06 | |
| TERRIEN, Claude | 8 641,54 | 2 049,95 | 10 691,49 | |



COWANSVILLE

CERTIFICAT

**AVIS DE MOTION DONNÉ LE 6 DÉCEMBRE 2016
ADOPTÉ À LA SÉANCE DU 10 JANVIER 2017
PUBLIÉ CONFORMÉMENT À LA LOI LE 18 JANVIER 2017**

Arthur Fautoux, maire

M^e Stéphanie Déraspe, OMA, greffière